



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 249 du 01 décembre 2023

SOMMAIRE

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 2023-DDPP-580, en date du 28 novembre 2023, portant autorisation d'ouverture d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques de 2^e catégorie.

Arrêté n°2023/DDPP/556, en date du 1^{er} décembre 2023, portant subdélégation de signature de M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs.

Arrêté n°2023/DDPP/557, en date du 1^{er} décembre 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire.

Arrêté préfectoral DDPP/SPA/2023/N°583 en date du 30 novembre 2023 déterminant une zone de contrôle renforcé et les mesures applicables dans cette zone.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Avis favorable n°23-355 de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 22 novembre 2023, relatif à la création de l'ensemble commercial de la ZAC du Brochet, à Vallet.

Arrêté n°20231201-A11, en date du 30 novembre 2023, abrogeant l'arrêté n°20231120-A11 et portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, RN844, RN 137 et A844 pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres phase 13 du DESC 11 sur les communes de Nantes, Orvault, La Chapelle-sur-Erdre pour les semaines 48 à 52.

GPMNSN - Grand Port Maritime Nantes-Saint-Nazaire

Tarif de droits de port n°50 applicable au 1er janvier 2024.

PREFECTURE 44

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Liste départementale des commissaires enquêteurs - Année 2024.

Arrêté préfectoral modificatif n°8 du 1er décembre 2023 portant composition de la Commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire (mandat 2020-2026).

Arrêté DDP, en date du 30 novembre 2023, portant attribution d'une subvention au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire 2022 pour Nantes Métropole.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2023-DDPP-580 portant autorisation d'ouverture
d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques de 2^e catégorie**

VU le règlement européen CEE n°338/97 du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore, notamment les articles L413-2 à L413-8, R413-10 à R413-23 et R413-42 à R413-51 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. François RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de M. Guillaume CHENUT, inspecteur général de santé publique vétérinaire, à la fonction de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation du 25 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

VU la décision préfectorale n° 94/222 en date du 10 octobre 2023 accordant le certificat de capacité pour exercer au sein d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques à madame Alice GEORGES ;

VU la demande présentée le 23 octobre 2023 par Monsieur Paolo CIOTTI, directeur pôle Ouvertures de la société ANIMALIS, afin d'obtenir une autorisation d'ouverture pour un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU le dossier annexé à la demande ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R413-14 du livre IV du code de l'environnement, les établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques sont classés en deux catégories par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature ;

CONSIDERANT que cet établissement classé en deuxième catégorie, dans la mesure où il n'y a pas de vente d'animaux dont la capture est interdite en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement, ou appartenant à des espèces inscrites à l'annexe A du règlement CEE n°338/97 susvisé, à l'exception de l'espèce Perroquet Gris du Gabon (*Psittacus erithacus*), ou d'espèces dangereuses dont la liste est fixée en annexe de l'arrêté du 21/11/1997 susvisé, peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture sans passage préalable devant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive";

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement, d'équipement, de fonctionnement et de soins aux animaux, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'établissement pour les intérêts mentionnés par l'article R413-14 alinéa 3 du livre IV du code de l'environnement, notamment pour assurer la protection des espèces sauvages, des milieux naturels et les sécurités des personnes ;

SUR proposition du Monsieur le directeur de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Paolo CIOTTI, en qualité de directeur du « pôle ouvertures » de la S.A.S. ANIMALIS, est autorisée à ouvrir un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques à l'intérieur du magasin « ANIMALIS » (Siret n°41355739801057) situé au 233 route de Vannes sur la commune de SAINT-HERBLAIN (44 800).

ARTICLE 2 : La liste des animaux dont la vente est autorisée est limitée à celle fixée par le(s) certificat(s) de capacité du(des) responsable(s) et/ou vendeur(s) animalier(s) employés à l'entretien et à la vente des animaux de cet établissement.

En magasin, seront présentés des animaux des catégories suivantes :

- des petits mammifères ;
- des oiseaux ;
- des poissons et invertébrés d'eau douce.

La vente d'animaux dont la capture est interdite en application de l'article L.411-1 du Code de l'environnement ou appartenant à des espèces inscrites à l'annexe A du règlement CEE n°338/97 susvisé ou d'espèces dangereuses dont la liste est fixée en annexe de l'arrêté du 21/11/1997 susvisé, est interdite.

La liste des espèces susceptibles d'être présentes dans l'établissement est tenue à jour et mise à disposition des inspecteurs de l'environnement en cas de contrôle. Cette liste prend en compte les espèces pour lesquelles au-moins un capacitaire est présent dans l'établissement.

Dans le même magasin sont vendus des animaux domestiques (oiseaux, petits mammifères et poissons).

Le nombre d'animaux en présence simultanée devra toujours être en rapport avec les capacités d'hébergement de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'installation est située, installée et exploitée conformément aux plans et au dossier joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification notable apportée aux installations et aux conditions de fonctionnement nécessite une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Tout changement de responsable des animaux ou d'animalier capacitair doit faire l'objet d'une déclaration auprès des Services Préfectoraux dans le mois qui suit la prise de fonction dans l'établissement. Le nouveau responsable doit produire un certificat de capacité, et la liste des espèces susceptibles d'être présentes dans l'établissement (cf. article 2) est adressée au Directeur Départemental de la Protection des Populations.

ARTICLE 4 :

4-1. Consignes pour les clients

L'attention des clients est appelée sur le respect des animaux et les dangers qu'ils peuvent présenter par le biais d'affichage de consignes de sécurité (comme le respect des garde-corps, l'interdiction de frapper sur les vitres...).

4.2. Règlement de service

Un règlement de service est remis à chaque membre du personnel qui travaille dans le secteur de la vente des animaux :

- il fixe les conditions de travail et les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du personnel, des clients et des animaux ;
- il fixe les règles d'hygiène à respecter au cours des soins et des manipulations des animaux ;
- il est affiché dans les locaux de travail.

ARTICLE 5 : Installations - Matériel

Les locaux et installations hébergeant des animaux doivent être convenablement aérés et ventilés, ils disposent d'un éclairage adéquat et suffisant, ils disposent de moyens permettant de maintenir une température et une hygrométrie adaptées aux besoins des animaux présents. Les sols doivent être réalisés avec des matériaux facilement lavables et désinfectables.

5-1. Oiseaux

Les cages sont de dimensions suffisantes adaptées à chaque espèce.

Le sol est plein et recouvert d'une litière appropriée. Les oiseaux ne doivent pas être exposés aux courants d'air.

Les cages sont équipées d'accessoires en nombre suffisant :

- perchoirs; tous les oiseaux doivent avoir une place sur les perchoirs ;
- abreuvoirs et mangeoires.

Les cages sont conçues dans des matériaux facilement lavables et désinfectables.

5-2. Poissons

Les aquariums sont disponibles en nombre et volume suffisant, correspondants aux spécimens, espèces, tailles et effectifs présents dans l'établissement.

Les aquariums sont couverts ou disposent de tous autres moyens pour éviter le saut des poissons.

Les aquariums sont équipés de systèmes de chauffage (le cas échéant de réfrigération) de filtration, d'aération, et de systèmes de contrôle des paramètres physico-chimiques de l'eau. Les systèmes de filtration doivent être facilement accessibles et visibles pour un contrôle éventuel.

5-3. Petits mammifères

Les bacs et parcs sont de dimensions suffisantes adaptées à chaque espèce. Le sol est plein et continu et recouvert d'une litière appropriée. Les animaux ne doivent pas être exposés aux courants d'air.

Les animaux ne devront pas pouvoir être manipulés par le public.

Les bacs sont équipés d'abreuvoirs et de mangeoires. Des refuges et autres éléments d'enrichissement adaptés aux espèces sont fournis en quantité appropriée. Les espèces nocturnes doivent pouvoir se cacher pendant la journée. Les espèces arboricoles disposeront de perchoirs et de barreaux.

Les matériaux utilisés sont facilement lavables et désinfectables.

ARTICLE 6 : Fonctionnement - Hygiène générale

Les locaux, murs et sols, doivent être maintenus en parfait état de propreté et d'entretien, ils doivent être désinfectés régulièrement avec un produit adéquat.

L'entretien des plateaux, des cages, des vivariums et des aquariums doit être assuré, autant que possible, en dehors des heures d'ouverture au public.

Les aliments seront stockés dans des containers spécifiques à l'abri de toute source de pollution (oiseaux, insectes, rongeurs...).

Des points d'eau en nombre suffisant seront installés, en cas de besoin, au niveau des différents secteurs animaliers.

6-1. Oiseaux

Les cages seront maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Les sables de fonds de cage sont changés au moins une fois par semaine.

Les cages sont nettoyées et désinfectées complètement au minimum tous les mois.

Les oiseaux reçoivent une alimentation suffisante à base de mélanges spécifiques adaptés à l'espèce.

Ils sont abreuvés en eau potable disponible en permanence, renouvelée chaque jour.

6-2. Poissons

Les aquariums et les matériels annexes (filtres, appareils de chauffage, couvercles, tuyaux, épuisettes, etc.) doivent être nettoyés régulièrement et désinfectés avant chaque remise en eau.

Un vide sanitaire annuel d'une durée minimale d'une semaine, complété par un nettoyage et une désinfection approfondis, sera réalisé pour chaque aquarium.

Toute mise en eau doit s'effectuer en eau douce ou en eau de mer dont les critères bactériologiques et biochimiques sont adaptés à la vie aquatique. Cette eau sera renouvelée d'une façon régulière

Des tests sont régulièrement réalisés par le responsable pour contrôler : le pH, la dureté, la teneur ammoniacale, en nitrites et en nitrates.

Les poissons reçoivent une alimentation équilibrée en quantité suffisante adaptée à leur espèce.

6-3. Petits mammifères

Les bacs et parcs seront maintenus en parfait état de propreté et d'entretien.

La litière est changée au moins deux fois par semaine.

En cas d'utilisation de copeaux, le bois ne devra pas avoir subi de traitement préalable.

Un nettoyage et une désinfection complète sont réalisés à chaque arrivée d'un nouveau lot.

Les petits mammifères reçoivent une alimentation à base de mélanges spécifiques adaptés à l'espèce. Ils sont abreuvés en eau potable renouvelée tous les jours.

6.5. Programme d'entretien - Tracabilité

L'établissement établit des programmes d'entretien, de nettoyage et de désinfection des installations et de leurs équipements adaptés à chaque catégorie d'animaux.

Un système de suivi de la réalisation de ces programmes est mis en place et les documents correspondants seront tenus à la disposition des inspecteurs.

ARTICLE 7 : Surveillance sanitaire

L'établissement doit recevoir des visites régulières, plusieurs fois par an, d'un vétérinaire sanitaire. Ces visites seront enregistrées sur un registre de suivi vétérinaire présenté lors des contrôles. En cas de pathologie grave, en dehors de ces visites, le responsable des animaux lui fera appel.

Toute mortalité massive sera signalée au Directeur Départemental de la Protection des Populations et une destination sera étudiée pour les cadavres (incinération, équarrissage).

L'établissement devra disposer de locaux à usage d'infirmier permettant d'héberger les animaux malades ou blessés durant une période suffisante. Ce local devra être installé et entretenu conformément aux prescriptions des articles 5 et 6 ; il sera chauffé et équipé d'un point d'eau (eau chaude et froide). Les animaux devront être à l'abri des courants d'air.

Les oiseaux déplumés ou victimes de picage seront momentanément retirés de la vente et isolés dans l'infirmier.

Pour les espèces aquatiques, les aquariums contenant des animaux malades sont identifiés comme tels et font l'objet d'un traitement approprié.

Les médicaments sont rangés dans une armoire à pharmacie fermant à clef. Les ordonnances correspondantes délivrées par le vétérinaire sont conservées.

ARTICLE 8 : Santé et sécurité du public et du personnel

Le personnel de l'établissement devra être facilement identifiable par le public

Le personnel doit avoir à sa disposition le matériel de capture approprié à chaque espèce ainsi que les vêtements et gants de protection nécessaires.

Pour des raisons sanitaires et afin de préserver la sécurité du public, la circulation en liberté des animaux détenus par le magasin est interdite

ARTICLE 9 : Protection animale

Les installations d'hébergement des animaux, notamment les batteries des poissons et des oiseaux, seront isolées du contact direct avec le public par des garde-corps ou tout autre moyen équivalent.

Le personnel de l'établissement veillera au respect des consignes par les clients (cf. article 4-1).

ARTICLE 10 : Déchets

Les déchets seront stockés dans des récipients étanches et fermés d'un couvercle. Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Le magasin dispose d'un congélateur spécifique pour le stockage des cadavres.

ARTICLE 11 : Information des clients

11-1. Mentions sur les installations

Les mentions suivantes doivent figurer de façon lisible et visible sur les installations, cages, aquariums ou autres équipements, utilisés pour la présentation à la vente :

- l'espèce (nom scientifique) et le cas échéant, la variété ou la race ;
- la famille zoologique à laquelle l'espèce appartient ;
- le cas échéant, le numéro d'identification de l'animal ;
- le prix de vente TTC.

11-2. Document d'information

Lors de la vente est mis à disposition puis remis à l'acquéreur un document d'information sur les caractéristiques, les besoins et les conditions d'entretien de l'animal.

11-3. Vérification des autorisations des détenteurs

Le vendeur doit s'assurer, le cas échéant, des autorisations administratives requises pour la détention de l'animal cédé.

ARTICLE 12 : Registre – attestations de cession

Un registre d'entrées et de sorties d'animaux d'espèces non domestiques est tenu à jour.

Dans le cas où le registre est tenu sous format numérique, une édition en est transmise, le cas échéant par voie électronique, une fois par trimestre à la DDPP.

Le responsable du magasin présentera les justificatifs des entrées et sorties des animaux aux agents de contrôle.

ARTICLE 13 : Cette autorisation ne dispense pas le responsable de l'application de la réglementation relative au commerce des animaux de la faune sauvage, notamment le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (Convention de Washington). Le public devra être informé, par affichage, des spécimens concernés par le règlement cité ci-dessus.

L'exploitant est tenu de veiller au respect des dispositions prévues par l'Arrêté Ministériel du 08 octobre 2018 susvisé. Les espèces relevant de la colonne (c) du tableau de l'annexe 2, dès le premier spécimen détenu sont interdites à la vente.

En aucun cas, ni en aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 14 : Toute cessation d'activité d'un établissement devra être déclarée à Monsieur le directeur de la protection des populations de la Loire-Atlantique, dans le mois qui suit, et le titulaire de l'autorisation d'ouverture indiquera dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux.

ARTICLE 15 : Le non-respect de la présente autorisation expose son bénéficiaire à des poursuites conformément aux articles L.415-3 et L.415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : Droit de recours et information des tiers

En application de l'article L221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de SAINT-HERBLAIN, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

NANTES, le, 28 novembre 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,

Le chef de service,

Laurent CLAMONT



ARRÊTÉ n°2023/DDPP44/556

portant subdélégation de signature de M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la commande publique ;
- VU** le Code de la consommation ;
- VU** le Code de commerce ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code du travail ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2005-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHÉGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 7 juin 2023 nommant Mme Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 décembre 2009 fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions interministérielles de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2023 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume CHENUT, la délégation de signature qui lui est conférée est subdéléguée à ses collaborateurs de la façon suivante :

- à M. Juan-Miguel SANTIAGO, directeur départemental adjoint, pour l'ensemble des matières visées par l'arrêté préfectoral précité, **à l'exception** de tout arrêté de subdélégation.
- à Mme Nathalie LE CORRE, inspectrice principale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, chef du service CCRF - produits alimentaires et industriels (CCRF-PAI) dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 **à l'exception** des décisions prévues à l'article 1^{er} c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-1 à 1-3-4.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LE CORRE, la délégation de signature est exercée par M. Laurent BRICHET, inspecteur expert de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, adjoint au chef du service CCRF- produits alimentaires et industriels (CCRF-PAI).

- à Mme Magali TIXIER, inspectrice principale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, cheffe du service CCRF- protection économique des consommateurs (CCRF-PEC) dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 **à l'exception** des décisions prévues à l'article 1^{er} c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-1 à 1-3-3.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali TIXIER, la délégation de signature est exercée par Mme Marie-Claude DESCHAMPS, inspecteur expert de la

Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, agent du service CCRF- protection économique des consommateurs (CCRF-PEC).

- à Mme Cathy DAUPHIN, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service services vétérinaires - sécurité sanitaire des aliments (SV-SSA), dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'**exception** des décisions prévues à l'article 1^{er} c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-2 à 1-3-4, 1-3-7 à 1-3-11 et 1-4.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cathy DAUPHIN, la délégation de signature est exercée par Mme Violette CHEVILLOT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service services vétérinaires - sécurité sanitaire des aliments (SV-SSA), par Mme Sophie LE CAM, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service services vétérinaires - sécurité sanitaire des aliments (SV-SSA), par M. Abdellatif KAHOUACHE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de pôle à l'abattoir de Châteaubriant, par Mme Yasmina MALLEM, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de pôle du site d'Ancenis et par Mme Annaïg LE GAL, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

- à Mme Catherine MABUT LE GOAZIOU, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service services vétérinaires - santé et protection animales (SV-SPA), dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'**exception** des décisions prévues à l'article 1^{er} c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-5 à 1-3-11 et 1-4.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MABUT LE GOAZIOU, la délégation de signature est exercée par Mme Morganenn GOUESSET, inspecteur de la santé publique vétérinaire, adjointe au chef du service services vétérinaires - santé et protection animales (SV-SPA).

- à M. Laurent CLAMONT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du service services vétérinaires - environnement (SV-E), dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'**exception** des décisions prévues à l'article 1^{er} c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-7, 1-3-9, 1-3-10 à 1-3-12 et 1-4.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent CLAMONT, la délégation de signature est exercée par Mme Christelle MAURIS DEMOURIOUX, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service services vétérinaires - environnement (SV-E).

Article 2

L'arrêté n°2023/DDPP/539 du 25 octobre 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs est abrogé.

Article 3

Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 1^{er} décembre 2023

Le directeur départemental
de la protection des populations


Guillaume CHENUT

ARRÊTÉ n°2023/DDPP/557

**portant subdélégation de signature de Monsieur Guillaume CHENUT, directeur
départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs
en matière d'ordonnancement secondaire**

- VU** le Code de justice administrative ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 34 ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 20 et 21 ;
- VU** le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- VU** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté du 15 octobre 1996 modifié par l'arrêté du 22 décembre 2003 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, concernant les services déconcentrés de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2008 de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de M. Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2023 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur de la protection des populations de la Loire-Atlantique en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de responsable d'unité opérationnelle (RUO) départemental ;

Considérant la cartographie des budgets opérationnels de programmes (BOP) et des unités opérationnelles (UO) ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle départementale (RUO), en cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume CHENUT, la délégation de signature qui lui est conférée est subdéléguée à ses collaborateurs de la façon suivante.

Article 2

Subdélégation est donnée à M. Juan-Miguel SANTIAGO, directeur départemental adjoint, à effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé.

Article 3

Pour ce qui concerne les applications CHORUS, CHORALE et ESCALE, subdélégation est donnée à :

- Monsieur Bernard SAPPEI, gestionnaire comptable,
- Madame Séverine PRAMIL, gestionnaire comptable,

pour les :

- - programme 134 : « Développement des entreprises et de l'emploi »,
- - programme 206 : « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation » hors prestations sociales individuelles,
- - programme 181 : « Prévention des Risques »,
- - programme 382 : « Soutien aux associations de protection animale et aux refuges ».

Article 4

Sont habilités à valider dans Chorus DT les ordres de mission, les états de frais et les factures dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe 1 de la présente décision.

Article 5

Subdélégation de signature est donnée aux utilisateurs ci-dessous à l'effet d'engager les dépenses de la DDPP44 sur le BOP 206 à l'aide de carte d'achat et d'en contrôler l'utilisation :

- Séverine PRAMIL
- Bernard SAPPEI

Article 6

L'arrêté n°2023/DDPP/540 du 25 octobre 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 7

Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. Une copie de cet arrêté est adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques et du département de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 1^{er} décembre 2023

Le directeur départemental
de la protection des populations



Guillaume CHENUT

Annexe 1

à l'arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire

Liste des Valideurs Hiérarchique 1 (VH1) Chorus DT

Nom	Prénom	Service
CHENUT	Guillaume	DIR
SANTIAGO	Juan-Miguel	DIR
CLAMONT	Laurent	SV-E
MAURIS DEMOURIOUX	Christelle	SV-E
TIXIER	Magali	CCRF-PEC
DESCHAMPS	Marie-Claude	CCRF-PEC
MABUT LE GOAZIOU	Catherine	SV-SPA
GOUSET	Morganenn	SV-SPA
LE CORRE	Nathalie	CCRF-PA
BRICHET	Laurent	CCRF-PA
DAUPHIN	Cathy	SV-SSA
CHEVILLOT	Violette	SV-SSA
LE CAM	Sophie	SV-SSA
KAHOUCHE	Abdellatif	Abattoir Châteaubriant
MALLEM	Yasmina	Abattoir Ancenis
KAMPIK	Martin	GUR/Sivep
LE GAL	Annaïg	GUR/SIVEP



Arrêté Préfectoral DDPP/SPA/2023/N°583
DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE RENFORCÉ ET LES MESURES
APPLICABLES DANS CETTE ZONE

Le Préfet de la Loire Atlantique
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de Loire-Atlantique – M. RIGOULET-ROZE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de Loire Atlantique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté Préfectoral N° DDPP/SPA/2023/N°526 déterminant une zone de contrôle renforcée et les mesures applicables dans cette zone ;

CONSIDÉRANT l'instruction technique n°2023-477 de la direction générale de l'alimentation en date du 24 juillet 2023 relative à la stratégie de dé-densification des élevages de canards en Vendée militaire ;

CONSIDÉRANT l'instruction technique n°2023-554 de la direction générale de l'alimentation en date du 30 août 2023 relative à l'intersaison 2023 et aux mesures de gestion à appliquer dans le bassin de production du grand Ouest ;

CONSIDÉRANT l'instruction technique n°2023-622 de la direction générale de l'alimentation en date du 2 octobre 2023 relative au plan de vaccination officiel IAHP- campagne de vaccination des canards octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT la mise en place de la vaccination préventive dans les élevages détenant plus de 250 canards (mulards, Pékin et Barbarie) de manière obligatoire pour chaque nouveau lot destiné à la consommation mis en place depuis le 1^{er} octobre 2023 et volontaire pour les lots destinés à la reproduction ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de la surveillance passive et active sur les lots de canards vaccinés ;

CONSIDÉRANT la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène sur le territoire national dans les compartiments avifaune sauvage et élevages ;

CONSIDÉRANT l'analyse de risque de la direction départementale de la protection des populations de Loire Atlantique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer dans les élevages de palmipèdes vaccinés les autocontrôles afin d'identifier le plus rapidement possible une éventuelle introduction du virus ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre de mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire Atlantique,

ARRÊTE

Article 1er : définition

Une Zone de Contrôle Renforcé (ZCR) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations (DDPP). Cette ZCR comprend l'ensemble des communes en Zone à Risque Particulier (ZRP), les communes en Zone à Risque de Diffusion (ZRD) et les communes ayant un historique défavorable durant les crises influenza aviaires de 2022 (listes en annexe I et carte en annexe II).

Section 1 :

Mesures applicables aux lieux de détention des volailles ou d'oiseaux captifs de la ZCR

Article 2 : Recensement des lieux de détention des volailles ou d'oiseaux captifs

Tout détenteur non commercial de volailles (basse-cour) et autres oiseaux captifs élevés en extérieur non déjà déclaré doit se déclarer en renseignant en ligne le formulaire électronique [Déclaration de détention d'oiseaux dans le cadre d'un foyer de maladie aviaire](#) - Cerfa 15472*02 - dans les 7 jours suivant la parution du présent arrêté.

(<https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/cerfa0/>)

Tout détenteur commercial, tout exploitant détenant ou susceptible de détenir des volailles doit se déclarer auprès de la DDPP quel que soit le nombre de volailles détenues, dans les 7 jours qui suivent la parution du présent arrêté.

Article 3 : Mesures de prévention dans les lieux de détention

3-1 : Mesures de mise à l'abri dans les communes situées en zone à risque particulier (ZRP) :

Dans les établissements détenant moins de 50 volailles et dans les établissements détenant des oiseaux captifs, les volailles et les oiseaux captifs sont claustrés ou protégés par des filets.

Dans les établissements détenant 50 volailles et plus, les volailles sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités figurant à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 susvisé et précisées par l'instruction technique n° 2023-242 relative aux conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial.

3-2 : Mesures de mise à l'abri dans les communes situées en zone à risque particulier (ZRD) :

Dans les établissements détenant moins de 50 palmipèdes, les palmipèdes âgés de moins de 42 jours sont claustrés ou protégés par des filets.

Dans les établissements détenant 50 palmipèdes et plus, les palmipèdes, quel que soit leur âge, sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités figurant à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 susvisé et précisées par l'instruction technique n° 2023-242 relative aux conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial.

La carte des communes en zones à risque particulier (ZRP) et en zones à risque de diffusion (ZRD) est en annexe du présent arrêté (Annexe II).

3-3 : Mesures de biosécurité

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent renforcer les mesures de biosécurité. Pour les exploitations commerciales, un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle doit être mis en place. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

Une attention particulière sera portée sur les mesures de biosécurité pour les personnes ou les matériels ayant pu être en contact, de façon directe ou indirecte, avec la faune sauvage (action de chasse, matériel/équipements stockés à l'extérieur...).

Conformément aux dispositions prévues à l'annexe I, point B de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, les organismes de production avicole sont tenus de mettre en place et d'adapter leur système de management de la biosécurité à la situation actuelle. La DDPP pourra en tant que de besoin contrôler ces dispositifs.

Les intervenants en élevage (équipes de ramasseurs, de vaccination...) mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels, en particulier lorsqu'ils sont partagés, et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité renforcées conformément à l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 susvisé.

Article 4 : Mesures de surveillance pour les élevages situés en ZCR

Toute apparition de signes cliniques pour lesquels il n'est pas possible d'exclure avec certitude l'influenza aviaire ou tout dépassement des critères d'alerte (prévus à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 susvisé) est signalé sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la DDPP.

Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance des mortalités est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales de palmipèdes, quel que soit le type ou l'étage de production.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont présentées dans le tableau ci-après :

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Par bâtiment, tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage trachéal ou oropharyngé ou cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	une fois par semaine	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informers sans délai la DDPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Pour les élevages autarciques en circuit court, la surveillance peut être réalisée en regroupant les mortalités des différents bâtiments.

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes en ZCR

Afin de limiter le risque de diffusion de la maladie, certains mouvements d'oiseaux sont conditionnés à la réalisation d'autocontrôles. Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage de l'exploitation de départ et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production.

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Les rassemblements de volailles (foires, marchés, expositions, concours ou diverses démonstrations publiques) sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 susvisé restent possibles sur autorisation de la DDPP de Loire-Atlantique.

5-1. Mouvements de palmipèdes non vaccinés et vaccinés en ZCR

Les mouvements de palmipèdes non vaccinés et vaccinés quel que soit leur statut vaccinal et quel que soit le type ou l'étage de production, sont conditionnés à la réalisation d'autocontrôles selon le protocole suivant :

Avant mouvement :

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux du lot concerné par le mouvement	Écouvillonnage trachéal ou oropharyngé (ou cloacal) en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts et prélevables	Mélange par 5 des écouvillons	48 h à 72h avant mouvement	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informers sans délai la DDPP RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Après réception d'un lot de palmipèdes:

Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment	Systèmes d'abreuvement et d'alimentation en contact avec les animaux	aucun	4 à 6 jours ouverts après le mouvement dans l'élevage de destination*	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informers sans délai la DDPP en vue de réaliser des prélèvements complémentaires
--	--	-------	---	--	--

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage. Ils sont également archivés par l'organisation de production.

Lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir, les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA), transmise à l'abattoir.

Dans le cas particulier des exploitations commerciales de volailles démarrées (vente à des animaleries ou des particuliers) pour lesquelles le nombre de mouvements est très important, des autocontrôles sont réalisés de manière hebdomadaire selon l'échantillonnage ci-dessus.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire sous la responsabilité du propriétaire des oiseaux.

Les prélèvements sont acheminés sous 48 h après réalisation à destination d'un laboratoire agréé ou reconnu pour le dépistage de l'influenza aviaire et en respectant la réglementation relative au conditionnement des échantillons à risque biologique.

Les coûts :

- du matériel nécessaire à la réalisation des prélèvements ainsi qu'à leur conditionnement, leur acheminement,
 - de l'acheminement,
 - des analyses de laboratoire,
- sont à la charge du propriétaire des oiseaux.

Section 2 :

Mesures appliquées dans la faune sauvage et à la chasse dans la ZCR

Article 7 : Surveillance dans la faune sauvage

La surveillance renforcée de l'avifaune sauvage par le réseau SAGIR est organisée comme suit :

- collecte des informations sur la mortalité de l'avifaune sauvage issues des différentes sources (mairies, particuliers, acteurs de la conservation, chasseurs...) en vue d'évaluer la dynamique de la maladie dans ce compartiment ;
- collecte des oiseaux à visée diagnostique, conduite en concertation entre l'Office français de la biodiversité (OFB) et la DDPP sur les critères épidémiologiques en fonction de la dynamique constatée.

Article 8 : Collecte des cadavres d'oiseaux sauvages

Dans le cas où les cadavres d'oiseaux sauvages ne sont pas collectés aux fins de la surveillance prévue à l'article 7, ils doivent être pris en charge par la mairie de la commune qui les mettra à disposition de l'équarrissage. Toutefois les informations relatives à la collecte (date, nombre d'oiseaux et espèces concernées, lieu précis de la collecte) sont à transmettre au service départemental de l'OFB dans le cadre du suivi global.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter le risque de diffusion du virus à partir des cadavres :

- ramassage et transport rapide des cadavres vers un lieu de stockage dans l'attente de la collecte avec respect des mesures de biosécurité. Une attention particulière doit être portée sur la désinfection des chaussures de l'opérateur de collecte des cadavres.
- la demande d'enlèvement à l'équarrissage doit faire mention que les cadavres à collecter sont suspects d'influenza afin que des mesures spécifiques puissent être prises. En particulier, aucun élevage ne pourra être collecté après un ramassage de cadavres d'oiseaux sauvages suspects.

Article 9 : Gestion des activités cynégétiques dans les communes en zones à risque particulier (ZRP)

9-1. Mesures relatives au transport et au lâcher de gibier à plumes :

Le transport et le lâcher de gibier à plumes issu d'élevage sont autorisés sous réserve que :

- Le mouvement est déclaré selon les dispositions réglementaires prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les

professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains.

- L'évaluation du plan de maîtrise de la biosécurité de l'éleveur fournisseur a conduit à un résultat favorable et datant de moins d'un an.
- Avant le premier mouvement, l'éleveur doit déposer une demande d'autorisation du mouvement auprès de la direction départementale de la protection des populations du lieu d'implantation de l'exploitation d'origine et respecter les dispositions suivantes :
 - pour les gibiers à plumes de la famille des phasianidés, l'expédition à partir de l'exploitation d'origine est conditionnée à un examen clinique favorable, datant de moins d'un mois et au respect des mesures de biosécurité.
 - pour les gibiers à plumes de la famille des anatidés, l'expédition à partir de l'exploitation d'origine est conditionnée à un examen clinique favorable, datant de moins d'un mois, au respect des mesures de biosécurité et à un dépistage négatif des virus influenza aviaire, datant de moins de 15 jours et réalisé sur au moins 30 oiseaux.

9-2. Mesures relatives à l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau :

Le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés pour les propriétaires et détenteurs de catégories 1 et 2 tels que prévus par le paragraphe I de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 susvisé, sous réserve d'un transport ou d'une utilisation d'un nombre inférieur ou égal à 30 appelants par jour et du respect des mesures de biosécurité renforcée.

Le transport est interdit pour les propriétaires ou détenteurs de catégorie 3.

L'utilisation des appelants est autorisée aux propriétaires ou détenteurs d'appelants de catégorie 3 qui ont des appelants présents sur site de chasse de façon permanente et sans limitation du nombre.

Seuls les appelants « nomades » d'un unique propriétaire ou détenteur sont présents simultanément sur un site de chasse. Cette obligation s'applique en faisant abstraction des appelants présents sur le site de chasse de façon permanente (appelants « résidents »).

Toute mortalité anormale ou apparition de symptômes évocateurs d'influenza sur ces animaux doit être signalée à la direction départementale de la protection des populations ou à un vétérinaire sanitaire.

9.3. Mesures de biosécurité relatives à la chasse :

Les chasseurs doivent être sensibilisés et appliquer des mesures de biosécurité adaptées telles que :

- le nettoyage-désinfection des bottes et du matériel de transport des oiseaux chassés,
- le nettoyage des vêtements ayant servi à la chasse,
- une gestion des déchets de chasse n'engendrant pas de risque de contamination,
- ne pas se rendre dans un élevage de volailles ou une basse-cour avant d'avoir changé complètement de tenue et si possible en respectant un délai de 48 h après la chasse.

Section 3 : Dispositions générales

Article 10 : Levée de la zone de contrôle temporaire renforcée

La ZCR sera levée quand la vaccination et la surveillance active et passive seront suffisamment déployées sur le territoire et si la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans les compartiments sauvages et élevages est favorable.

Article 11 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 12 : Abrogation

L'arrêté préfectoral N° DDPP/SPA/2023/N°526 du 10 octobre 2023 est abrogé.

Article 13 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes de Loire-Atlantique et les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera affichée en mairie dans les communes de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 30/11/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur département de la protection des populations



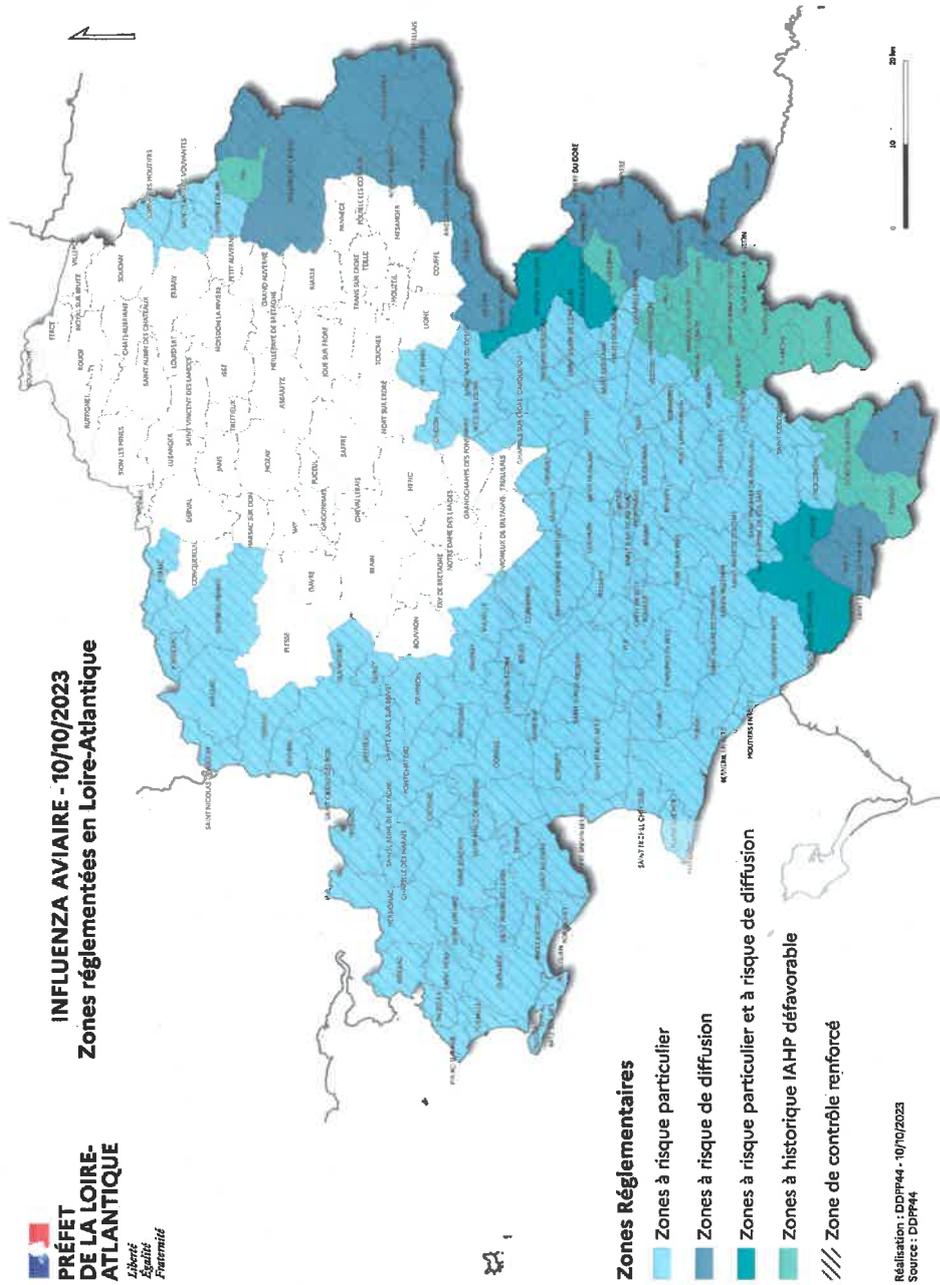
Guillaume CHENUT

ANNEXE I
Communes à historiques défavorables IAHP

Communes	INSEE
AIGREFEUILLE SUR MAINE	44002
CHATEAU THEBAUD	44037
CORCOUE SUR LOGNE	44156
GORGES	44064
LA HAIE FOUASSIERE	44070
LE LANDREAU	44079
LE PALLET	44117
LE PIN	44124
LA PLANCHE	44127
MAISDON SUR SEVRE	44088
MONNIERES	44100
MONTBERT	44102
REMOUILLE	44142
SAINTE FIACRE SUR MAINE	44159
SAINTE HILAIRE DE CLISSON	44165
SAINTE LUMINE DE CLISSON	44173
TOUVOIS	44206
VIEILLEVIGNE	44216

ANNEXE II

INFLUENZA AVIAIRE - 10/10/2023
Zones réglementées en Loire-Atlantique



ANNEXE III : liste des sites stratégiques visés à l'article 5.1

ETAGE	ADRESSE	CP	COMMUNE	Latitude_WGS84	Longitude_WGS84	Rayon d'interdiction de mise en place
Pedigree Lignées pures	Les Petits Chardonnerets	44270	MACHECOUL	46.908849	-1.458615	3km
Couvoir Export	1, Les Petits Chardonnerets	44270	MACHECOUL	46.973082	-0.958684	3km
Sélection GGP/GP	LA HAIE AUX MOINES	44370	LOIREAUXENCE	47.438545	-0.791561	3km



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

AVIS n° 23-355

VU le code de commerce, notamment en ses articles L. 752-6 et R. 752-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 modifié, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-355 du 15 novembre 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) libellée comme suit :

1) Pour le PC n° 044 212 23 A0048

- Enseigne : LIDL
- demandeur : SNC LIDL (SIRET n° 34326262218927)
- siège social : 72-92, avenue Robert Schuman – 94533 – Rungis Cedex
- qualité pour agir : personne habilitée par le propriétaire des terrains (SNC Le Brochet)
- représentation : MM. Anthony PONSAT et Antoine LEMELLE
- pétitionnaires au PC : identique au demandeur
- secteur d'activité : 1

2) Pour le PC n° 044 212 23 A0049

- Enseigne : Hyper-U
- demandeur : SCI CEVALIMMO (SIRET n° 83186836900016)
- siège social : route d'Ancenis – 44330 - VALLET
- qualité pour agir : personne habilitée par le propriétaire des terrains (SNC Le Brochet)
- représentation : Cécile BARRÉ - BOIZIAU
- pétitionnaires au PC : identique au demandeur
- secteur d'activité : 1

3) Pour le PC n° 044 212 23 A0050

- Enseignes : GEMO / ECOMIAM

- demandeur : SCI Grenouillet (SIRET n° 84505007900019)
- siège social : 28, place Charles de Gaulle – 44330 - VALLET
- qualité pour agir : personne habilitée par le propriétaire des terrains (SNC Le Brochet)
- représentation : M. Pierrick MECHINEAU
- pétitionnaires au PC : identique au demandeur
- secteur d'activité : 1 (ECOMIAM) et 2 (GEMO)

4) Pour le PC n° 044 212 23 A0051

- Enseigne : NORAUTO
- demandeur : SAS Centre Auto Valletais (SIRET n° 37752013500015)
- siège social : route d'Ancenis – 44330 - VALLET
- qualité pour agir : personne habilitée par le propriétaire des terrains (SNC Le Brochet)
- représentation : M. Arnaud du SORBIERS DE LA TOURRASSE
- pétitionnaires au PC : identique au demandeur
- secteur d'activité : 2

5) Éléments communs aux cinq enseignes

- nature du projet : création de l'ensemble commercial du Brochet
- adresse du projet : ZAC du Brochet – 44330 - VALLET
- cadastre : section ZR n° 399, 526 à 532, 534, 537 et 538 et section ZS n° 383
- superficie totale du lieu d'implantation : 173 362 m²
- surface imperméabilisée après projet : 81 347 m²
- surface artificialisée après projet : 88 354 m²
- surface de plancher des magasins créée après projet : 20 852 m²
- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce
- demande enregistrée complète le 2 octobre 2023 ;



La description du projet vise la totalité de l'aménagement de la ZAC du Brochet qui est un projet d'ensemble mixant les activités de services, tertiaires, artisanales et commerciales.

	Surface existante en m ²	Surface demandée en m ²	Surface future en m ²
HYPER U	0	+ 6 756	6 756
<i>Dont zone expo-vente</i>	0	+ 106	106
<i>Dont U FLEURS</i>	0	+ 60	60
<i>Dont U BIJOUX</i>	0	+ 40	40

Boutique

Cordonnerie	0	+ 10	10
TOTAL BATIMENT HYPER U	0	+ 6 766	6 766

Autres enseignes de l'ensemble commercial

LIDL	0	+ 1 200	1 200
GEMO ¹	0	+ 1 155	1 155
ECOMIAM	0	+ 401	401
NORAUTO	0	+ 401	401
<i>Dont surface de vente extérieure</i>	0	+ 103	103
TOTAL DE L'ENSEMBLE COMMERCIAL	0	+ 9 923	9 923

Activités non soumises à la CDAC

Bar / brasserie Le Champi	0	+ 117	117
U LAVERIE	0	+ 40	40
TOTAL	0	+ 157	157



(m² d'emprise au sol)

Accueil	0	+ 40	40
Surface de stockage des commandes	0	+ 699	699
Surface non bâtie	0	+ 527	527
TOTAL DES SURFACES BÂTIES ET NON BÂTIES	0	+ 1 266	1 266
Nombre de pistes	0	+ 10	10

VU l'avis conforme favorable du préfet de la Loire-Atlantique n° 23-355 en date du 15 novembre 2023 ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique ;

APRÈS avoir entendu l'association de commerçants de la ville de Vallet : « Laissez Nous Vivre un Peu » ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 22 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCoT du Pays du Vignoble Nantais ;

CONSIDÉRANT en effet que le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT :

- préconise, pour l'implantation de commerces ne pouvant s'insérer dans les centres-villes, les espaces : « des pôles structurants du territoire afin de compléter l'offre commerciale, notamment dans des secteurs sous-représentés »,
- identifie la commune de Vallet comme l'un des trois pôles de centralité d'équilibre structurants ayant vocation à se développer à titre principal,
- qualifie le parc d'activités du Brochet de ZACoM, devant être « aménagé pour constituer un pôle commercial et tertiaire structurant [et faisant] l'objet de conditions d'aménagement spécifiques associées » ;

CONSIDÉRANT que l'analyse d'impact, notamment en son annexe 1, établit la nécessité pour les commerces existant de quitter leur implantation aux motifs :

- de la vétusté des bâtiments actuels,
- de l'inadaptation des infrastructures de desserte aux conditions de circulation présentes,
- de l'impossibilité réglementaire, technique et économique de procéder à leur reconstruction avec agrandissement ;

CONSIDÉRANT, notamment sur ce dernier point de la nécessaire extension des commerces existant, que le projet répond aux besoins du territoire en ce qu'il se situe dans une zone de chalandise dont la croissance démographique entre 2010 et 2020 atteint 12,30 % et porte le nombre d'habitants à 61 015 ;

CONSIDÉRANT l'absence de friche alternative à l'implantation du projet sur la ZAC du Brochet ;

CONSIDÉRANT que les espaces rendus disponibles par l'opération envisagée font l'objet d'un plan de renouvellement urbain sous forme de commerces, d'habitat et d'équipements publics et ne généreront pas de friches ;

CONSIDÉRANT que la desserte de la ZAC du Brochet sera améliorée par la création et l'extension de voiries, en particulier au niveau des ronds-points de desserte et des bretelles d'accès à la RN 249 et financée pour partie sur les fonds privés de l'aménageur ;

CONSIDÉRANT que le projet tend à :

- développer et compléter l'offre commerciale locale, notamment par l'apport d'une enseigne inédite sur le territoire de référence (ECOMIAM),

- améliorer le confort d'achat des consommateurs par la modernisation des équipements commerciaux et leur adaptation aux nouveaux modes de consommation ;

CONSIDÉRANT qu'en matière d'impact sur l'animation urbaine des centres-villes de la commune d'implantation et des communes limitrophes inscrites dans la zone de chalandise, le projet :

- s'ajoute à un tissu commercial local dont le taux de vacance, inférieur à 8 % à l'échelle de la zone de chalandise et inférieur à 4 % sur la seule commune de Vallet, est révélateur d'une dynamique économique favorable,
- ne porte atteinte à l'économie commerciale des centres-villes concernés qu'à hauteur d'environ 1 % de leur chiffre d'affaires,
- réalise une part essentielle de son chiffre d'affaires prévisionnel – entre 38 et 64 % de celui-ci - par reprise d'une évasion commerciale estimée à plus de 25 % en secteur 1 et plus de 55 % en secteur 2,
- est à même distance du centre-ville de Vallet que le site des Dorices ;

CONSIDÉRANT, en matière de développement durable, que le projet, en particulier :

- génère l'installation de 17 113 m² de panneaux photovoltaïques,
- prévoit la création de 731 places de stationnement perméables sur 750, de 20 places à recharge électrique, mutualisées,
- consacre plus de 42 % du foncier à l'échelle de la ZAC, aux espaces verts ;

CONSIDÉRANT que le dossier annonce la création de près de 39 emplois ETP directs supplémentaires, contre une perte estimée de moins de 3 emplois sur les centres-villes impactés ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE, émet un avis favorable aux quatre demandes de permis de construire susvisés, valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création de l'ensemble commercial de la ZAC du Brochet à Vallet ;

Ont voté favorablement :

- M. Jérôme MARCHAIS, maire de la commune de Vallet ;
- M. Jean-Michel COIFFARD, adjoint, représentant M. le maire de Sèvremoine ;
- M. Jean-Pierre MARCHAIS, vice-président, représentant Mme la présidente de la communauté de communes de Sèvre et Loire ;
- M. Aymar RIVALLIN, président du syndicat mixte du SCoT du Vignoble Nantais ;
- M. Jean-Pierre BELLEIL, maire de Joué-sur-Erdre, représentant les maires au niveau départemental ;
- Mme Pascale BRIAND, vice-présidente de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays-de-Retz, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Gonzague BLANCHET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Michel JUPIN, personnalité qualifiée en matière de consommation.

Ont voté défavorablement :

- Mme Chloé GIRADOT-MOITIÉ, conseiller départemental, représentant M. le président du département de la Loire-Atlantique ;
- M. Jacques FACHE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

S'est abstenu :

M. Hubert MINET, personnalité qualifiée en matière de consommation.

NANTES, le 22 novembre 2023

Pour le PRÉFET,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
et par délégation,



Marc MAKHLOUF
Sous-préfet

de l'arrondissement de Châteaubriant - Ancenis

Annexe : tableau récapitulatif du projet cf article R. 752-16 et suivants du code de commerce

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance – Direction générale des entreprises – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

1

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC / ~~CNAC~~²
N°23-355 DU 22/11/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		173 362 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section ZR n°399, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 534, 537 et 538 Section ZS n°383	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	73 808 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	140 m ² (toiture HYPER U)	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	7 686 m ² de stationnement en pavés drainants et mélange terre-pierre-gazon	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	Toiture : 10 596 m ² en toiture (HYPER U : 8 430 m ² + LIDL : 1 275 m ² + GEMO : 684 m ² + NORAUTO : 207 m ²) Ombrières sur le parking : 6 517 m ² (parking HYPER U : 1 162 m ² + parking commun : 5 355 m ²)	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Voir avis motivé		
		
		
		
		
		
		
		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		0			
			SV/magasin ³		0			
			Secteur (1 ou 2)		-			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		9 923				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		5			
SV/magasin ⁴			6 756		1 200	1 155	401	401
Secteur (1 ou 2)		1		1	2	1	2	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	750				
			Electriques/hybrides	20				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	731				
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0						
	Après projet	10						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0						
	Après projet	1 266						

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
Des territoires et de la mer**

Arrêté n° 20231201-A11, abrogeant l'arrêté n° 20231120-A11 et portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, RN844, RN 137 et A844 Pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres phase 13 du DESC 11 sur les communes de Nantes, Orvault, La Chapelle sur Erdre

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8° partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la circulaire du 19 janvier 2023 de la ministre de la transition Écologique et solidaire, ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2023 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national (RRN),

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 15 février 2023 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU, le dossier d'exploitation DESC 11 en date du 8 novembre 2023,

VU l'avis favorable de Nantes Métropole en date du 15 novembre 2023,

VU l'avis de la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest en date du 16 novembre 2023,

VU l'avis de la direction de la Gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du **30 novembre 2023**,

VU la convention de balisage et de mise en place de la signalisation temporaire, entre la DIRO et Cofiroute, en date du 30 juin 2023,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11, RN844, RN 137 et A844 pendant les travaux d'aménagement de la Porte de Gesvres, phase 13 du DESC 11,

Sur proposition de COFIROUTE,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n°20231120-A11 portant réglementation de la circulation sur l'A11, RN844, RN 137 et A844 pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres phase 13 du DESC 11, est **abrogé à compter du vendredi 01 décembre 2023 à 5h45**.

Article 2

Les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres nécessitent de réglementer la circulation comme suit, pour assurer la sécurité des usagers de la RN 844, l'A844, la RN137 et l'A11.

2-1 Les fermetures et restrictions de circulation pendant les semaines 48, 49, 50, 51, 52 :

Pour ce qui concerne la semaine 48

De 20h30 à 05h45 :

Durant la nuit du 30 novembre au 1^{er} décembre 2023,

Mise en place de **fermetures du Périphérique Est Intérieur et Extérieur et l'A11** dans les deux sens de circulation par COFIROUTE

La circulation sera réglementée sur l'A11, l'A844, RN 137 et la RN844, les nuits indiquées précédemment de la semaine 48, comme suit :

A11

Fermeture de l'A11 sens Province/Paris (S2) entre les PR350+000 (échangeur A11 Porte de Rennes N°37) au PR 340+700 (échangeur A11 Vieilleville N°22)

Et également les fermetures des bretelles :

- **La chapelle/Paris** à l'échangeur N°25 de la Bérangerais PR 346+600 (S2)
- **Carquefou/Paris** à l'échangeur N°23 de Boisbonne PR 343+200 (S2)

Fermeture de l'A11 sens Paris/Province (S1) entre les PR 340 (échangeur A11 de Vieilleville N°22) au PR 350+000 (échangeur A11 de Porte de Rennes N° 37)

Et également les fermetures des bretelles :

- **Carquefou/Vannes** à l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700 (S1)
- **Sud Loire/Vannes** à l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500 (S1)
- **Carquefou/Vannes** à l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300 (S1)
- **Carquefou/Vannes** à l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100 (S1)
- **La Chapelle-sur-Erdre/Vannes** à l'échangeur 25 de Bérangerais PR 346+700 (S1)

A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord intérieur (A844) du PR 36+300 avec
Fermeture du périphérique Nord Intérieur (A844) au PR 37+000 sens Province/Paris.

RN137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

N844

Fermeture du périphérique Est sens extérieur depuis la Porte de la Chapelle du PR 1+250 au PR 0+000

Fermeture de la bretelle d'entrée (sur la N844) **en sens extérieur** (vers A11) au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11

Fermeture du périphérique Est (sur la N844) **en sens intérieur** depuis la porte de Gesvres (0+000) à la Porte de la Chapelle (PR1+220)

Echangeur n° 38 Porte de Gesvres

Section PEst/PNord

- 2 voies de circulation de 3,50 m,
- Marquage définitif en blanc

Pour ce qui concerne la semaine 49, pas de fermeture mais restrictions de circulation suivantes :

Section PA/PEst

- 1 voie de 3.50m,
- Marquage définitif en blanc

Section A11

- 1 voie de gauche de 2,80 m,
- 1 voie de droite de 3.20 m,
- Marquage Jaune

Section Périphérique Nord

- 1 voie de gauche de 3,50 m,
- 1 voie de droite de 3.50 m,
- 1 voie d'entrecroisement de 3.50 m,
- Marquage définitif en blanc

Section PNord int/PEst int

- 2 voies de 3.50m,
- Marquage définitif en blanc

Section Périphérique Est Intérieur & Extérieur

- 1 voie de gauche de 3,50 m,
- 1 voie de droite de 3.50 m,
- 1 voie d'entrecroisement de 3.50 m,
- Marquage définitif en blanc

Section PEst ext/PNord ext

- 2 voies de circulation de 3,50 m,
- Marquage définitif en blanc

Pour ce qui concerne la semaine 50

De 20h30 à 05h45 :

Durant les nuits du 11 au 12, du 12 au 13, du 13 au 14 et du 14 au 15 décembre 2023,

- Mise en place des **fermetures du Périphérique Est intérieur et extérieur et de l'A11** dans les deux sens de circulation par COFIROUTE.

La circulation sera réglementée sur l'A11, l'A844, RN 137 et la RN844, les nuits indiquées précédemment de la semaine 50, comme suit :

A11

Fermeture de l'A11 sens Province/Paris (S2) entre les PR350+000 (échangeur A11 Porte de Rennes N°37) au PR 340+700 (échangeur A11 Vieilleville N°22)

Et également les fermetures des bretelles :

- **La chapelle/Paris** à l'échangeur N°25 de la Bérangerais PR 346+600 (S2)
- **Carquefou/Paris** à l'échangeur N°23 de Boisbonne PR 343+200 (S2)

Fermeture de l'A11 sens Paris/Province (S1) entre les PR 340 (échangeur A11 de Vieilleville N°22) au PR 350+000 (échangeur A11 de Porte de Rennes N° 37)

Et également les fermetures des bretelles :

- **Carquefou/Vannes** à l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700 (S1)
- **Sud Loire/Vannes** à l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500 (S1)
- **Carquefou/Vannes** à l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300 (S1)
- **Carquefou/Vannes** à l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100 (S1)
- **La Chapelle-sur-Erdre/Vannes** à l'échangeur 25 de Bérangerais PR 346+700 (S1)

A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord intérieur (A844) du PR 36+300 avec **Fermeture du périphérique Nord intérieur** (A844) au PR 37+000 sens Province/Paris.

RN137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

N844

Fermeture du périphérique Est sens extérieur depuis la Porte de la Chapelle du PR 1+250 au PR 0+000

Fermeture de la bretelle d'entrée (sur la N844) **en sens extérieur** (vers A11) au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11

Fermeture du périphérique Est (sur la N844) **en sens intérieur** depuis la porte de Gesvres (0+000) à la Porte de la Chapelle (PR1+220)

Toujours en semaine 50

- **Fermeture de la bretelle PE/PA** (périphérique Est extérieur vers Paris) jours et nuits du mardi 12 décembre 05h45 au jeudi 21 décembre 18h00.

Pour ce qui concerne la semaine 51

- Ouverture de la bretelle PE/PA (périphérique Est extérieur vers Paris) le jeudi 21 décembre 18h01

Conditions de circulation semaine 50 et 51 :

Section PA/PE

- 1 voies de circulation de 3.50m,
- Marquage définitif en blanc

Section A11

- 1 voie de gauche de 2,80 m,
- 1 voie de droite de 3.20 m,
- Marquage Jaune

Section périphérique Nord

- 1 voie de gauche de 3,50 m,
- 1 voie de droite de 3.50 m,
- 1 voie d'entrecroisement de 3.50 m,
- Marquage définitif en blanc

Section PN int/PE int

- 2 voies de circulation de 3.50m,
- Marquage définitif en blanc

Section Périphérique Est intérieur

- 1 voie de gauche de 3,50 m,
- 1 voie de droite de 3.50 m,
- 1 voie d'entrecroisement de 3.50 m,
- Marquage définitif en blanc

Section Périphérique Est extérieur

- 1 voie de gauche de 3,50 m,
- 1 voie de droite de 3.50 m,
- 1 Marquage définitif en blanc

Section PEst ext/PNord ext

- 2 voies de circulation de 3,50 m,
- Marquage définitif en blanc

Pour ce qui concerne la semaine 52, conditions de circulation

Section PA/PE

- 1 voies de 3.50m,
- Marquage définitif en blanc

Section A11

- 1 voie de gauche de 2,80 m, (3.20 m à partir S01 section A11 sens 2)
- 1 voie de droite de 3.20 m,
- Marquage Jaune

Section périphérique Nord

- 1 voie de gauche de 3,50 m,
- 1 voie de droite de 3.50 m,
- 1 voie d'entrecroisement de 3.50 m,
- Marquage définitif en blanc

Section PN int/PE int

- 2 voies de 3.50m,
- Marquage définitif en blanc

Section Périphérique Est intérieur

- 1 voie de gauche de 3,50 m,
- 1 voie de droite de 3.50 m,
- 1 voie d'entrecroisement de 3.50 m,
- Marquage définitif en blanc

Section Périphérique Est extérieur

- 1 voie de gauche de 3,50 m,
- 1 voie de droite de 3.50 m,
- 1 Marquage définitif en blanc

Section PEst ext/PNord ext

- 2 voies de circulation de 3,50 m,
- Marquage définitif en blanc

2-2-Les déviations

Pendant les semaines 48 et 50 de 20h30 à 05h45

Echangeur de la Porte de Rennes (n°37) :

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris ou Rennes :
 - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes.
 - Déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein.
 - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers le Boulevard Becquerel pour la direction de Paris par l'échangeur de la Bérangerais (n°25)
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Rennes vers Paris :
 - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein

- Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers le Boulevard Becquerel pour la direction de Paris par l'échangeur de la Bérangerais (n°25)
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Paris :
 - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers le Boulevard Becquerel pour la direction de Paris par l'échangeur de la Bérangerais (n°25)

A11 (S1)

Echangeur de Vieilleville (n°22) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou Centre vers Vannes :
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (n°43)
- Pour les véhicules circulant depuis Sud Loire vers Vannes :
 - Depuis l'A811, sortie à l'échangeur 22a direction Nort sur Erdre et Carquefou *Centre*
 - Sortie D37 direction Carquefou *Centre*
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (n°43)

Echangeur de Boisbonne (n°23) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (n°40)

Echangeur de Gachet (n°24) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard Niepce, par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (n°40)

Echangeur de la Bérangerais (n°25) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard Becquerel
 - Direction Rennes/Vannes par Bd Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle sur Erdre (n°39)

A11 (S2)

Echangeur de Boisbonne (n°23) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Paris :
 - Déviation par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph

- Direction Paris par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (n°40) en direction de le Porte d'Anjou (n°43)

Echangeur de la Bérangerie (n°25) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Paris :
 - Déviation par le boulevard Becquerel
 - Direction Paris depuis l'échangeur de la porte de la chapelle (39) vers la RN844
 - Direction Paris par A811 depuis la porte d'Anjou (n°43)

Fermeture de la bretelle PEst/PA jour et nuit le 12 décembre

Echangeur de la Porte de Gesvres (n°38)

- Pour les usagers du périphérique Est extérieur circulant sur la RN844 depuis la Beaujoire vers Paris :
 - Prendre bretelle PE/PN direction Vannes et Rennes
 - Déviation par la Porte de Rennes (N°37)
 - 1/2 tour Porte de Rennes par les bretelles Paris/ Nantes et Rennes/Paris
 - Direction Paris par l'A11

RN844

Echangeur de la Porte de la Chapelle (n°39)

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
 - Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.
 - Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la chapelle vers Vannes et Rennes :
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

Pendant la semaine 51 de jour et de nuit

A11

Fermeture de la bretelle PEst/PA

Echangeur de la Porte de Gesvres (N°38)

- Pour les usagers du périphérique EST circulant sur la RN844 depuis la Beaujoire vers Paris :
 - Prendre bretelle PE/PN direction Vannes et Rennes
 - Déviation par la Porte de Rennes (N°37)
 - 1/2 tour Porte de Rennes par les bretelles Paris/ Nantes et Rennes/Paris
 - Direction Paris par l'A11

Article 3 -Mesures de police

Limitations de vitesse :

- Pour l'A11 sens 1 (Paris/Rennes) vitesse maximale autorisée à 70 km/h PR 345+200 (A11) au PR 36+300 (A844)
- Pour le périphérique NORD sens 2 (Vannes/Paris) vitesse maximale autorisée à 70 km/h du PR 35+100 (A844) au PR 347+100 (A11).
- Échangeur porte de Gesvres vitesse maximale autorisée à 70 km/h sur l'ensemble des bretelles

Interdiction de dépassement pour les poids lourds :

- Pour l'A11 sens 1 (Paris/Rennes) du PR 345+200 (A11) au PR 36+300 (A844)
- Pour le périphérique NORD sens 2 (Vannes/Paris) du PR 35+100(A844) au PR 347+100 (A11).

Les mesures de police s'appliquent de jour et de nuit pendant les semaines 48, 49, 50, 51 et 52

Article 4

La pose, l'activation, la dépose et la désactivation, ainsi que la maintenance de la signalisation nécessaire, seront assurées par les gestionnaires de voirie selon les conventions adoptées entre eux.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5

L'inter-distance entre deux chantiers pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier sur le réseau routier national (RRN).

Pour permettre ainsi la réalisation des travaux d'entretien « dits courants », réparations de glissières, fauchage, réparations suite accidents.

L'inter distance entre 2 chantiers consécutifs sera alors réduite à 1 mètre.

En cas d'intempéries ou d'évènements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, un décalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivant les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable des personnes mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, ou de leur représentant.

De même, si l'évolution du chantier prenait de l'avance, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

Article 6

La société COFIROUTE informera les usagers des restrictions de circulation par les moyens suivants :

- Utilisation des Panneaux à messages variables existants ou mobile sur remorque
- Site internet du projet : <https://a11-portedegsvres.vinci-autoroutes.com/>
- Site internet du maître d'ouvrage www.vinci-autoroutes.com
- Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM
- La presse locale et régionale

et relayera également l'information au CIGT de Nantes au minimum 48h00 avant toute modification dans les procédures ou changement d'horaire par rapport à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 :

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société COFIROUTE et des services de Gendarmerie et de Police.

Article 8 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 9 : Publication et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur de la DIR de Zone Ouest,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- La Présidente de Nantes Métropole,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 30 novembre 2023

Le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
par subdélégation,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24 111, 44 041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TARIF

DROITS DE PORT

2024

PUBLIÉ AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE
Décembre 2023

NANTES 
SAINT-NAZAIRE
PORT

SOMMAIRE

REDEVANCE SUR LE NAVIRE	2
Article 1 - Conditions d'application	2
Article 2 - Modulation de la redevance sur le navire en fonction de l'importance de l'escale	4
Article 3 - Modulation de la redevance sur le navire en fonction de la fréquence des escales	5
Article 4 - Modulations supplémentaires de la redevance sur le navire	6
REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES	7
Article 5 - Conditions d'application	7
Article 6 - Conditions de liquidation	7
REDEVANCE SUR LES PASSAGERS	12
Article 7 - Conditions d'application	12
REDEVANCE DE SERVICE APPLICABLE AUX BATEAUX DE PLAISANCE	12
Article 8 - Conditions d'application	12
REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES, BATEAUX, PONTONS, BARGES OU ENGINs FLOTTANTS ASSIMILES	13
Article 9 - Conditions d'application	13
REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES	15
Article 10 - Conditions d'application	15
APPLICATION	16

L'ensemble du tarif et des taux ci-après mentionnés s'entendent hors taxes. Un taux de TVA leur est applicable (art. 278 du CGI), assorti d'une possible exonération, selon les dispositions du Bulletin Officiel des Impôts référencé BOI-TVA-CHAMP-30-30-30-10-20150512 publié le 12/05/2015

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

Article 1 - Conditions d'application

1.1 Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, une redevance sur le navire, déterminée en fonction du volume géométrique V du navire calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des transports, par application des taux indiqués ci-après en euros par mètre cube.

Le Volume Taxable (VT) est calculé comme suit :

$$VT = L * b * Te$$

L = Longueur hors tout, b = largeur maximale (le certificat international de jauge fait foi), Te = Tirant d'eau maximum d'été

*La valeur du tirant d'eau maximum d'été, prise en compte pour la formule ci-dessus, ne peut, en aucun cas, être inférieure à la valeur théorique $0,14 * \sqrt{L * b}$.*

Les dimensions L, b et Te sont exprimées en mètres et décimètres.

Pour les convois poussés ou tirés (pousseur + unité flottante ou remorqueur + unité flottante), le volume taxable correspond à l'emprise maximale de l'ensemble. Le volume est calculé en prenant en compte la longueur hors tout L de l'ensemble, la largeur maximale b et le tirant d'eau maximal d'été Te du convoi.

1.2 Taux

1.2.1 Grille de taux

TYPE	CATEGORIE DE NAVIRES	ENTREE	SORTIE
	Paquebots et vedettes à passagers		
1	a) Paquebots	0,1984	0
	b) Vedettes à passagers	0,3948	0,2796
	Navires transbordeurs		
2	a) Navires escalant à St-Nazaire	0,104	0,104
	b) Navires escalant à Nantes	0,1136	0,1136
	c) Navires escalant sur un autre secteur	0,0944	0,0944
	Navires transportant des hydrocarbures liquides		
3	a) Navires > 35 000 m ³ autres que c)	0,6027	0,3354
	b) Navires ≤ 35 000 m ³	0,686	0,2506
	c) Navires transportant du pétrole brut ≥ à 400 000 m ³	0,452	0,2506
	Navires transportant des gaz liquéfiés		
4	a) Navires ≤ 30 000 m ³ transportant du GNL	0,3609	0,3609
	b) Navires > 30 000 m ³ et < 250 000 m ³ transportant du GNL	0,4011	0,4011
	c) Navires ≥ 250 000 m ³ transportant du GNL	0,341	0,341
	d) Navires transportant des gaz liquéfiés autres que GNL	0,4502	0,2807
	Navires transportant des marchandises liquides en vrac		
5	a) Navires ≥ 60 000 m ³ au poste à liquides de Montoir	0,5824	0,5824
	b) Navires > 40 000 m ³ autres que a)	0,5438	0,5438
	c) Navires ≤ 40 000 m ³	0,3975	0,3975
	Navires transportant des marchandises solides en vrac		
6	a) Navires sabliers	0,0863	0,0863
	b) Navires transportant des aliments pour le bétail escalant à Montoir et St-Nazaire	0,5968	0,4988
	c) Navires transportant des aliments pour le bétail escalant sur un autre secteur	0,5631	0,465
	d) Navires céréaliers ≥ 60 000 m ³ à Roche Maurice	0,5362	0,5362

TYPE	CATEGORIE DE NAVIRES	ENTREE	SORTIE
6	e) Navires céréaliers escalant à Montoir et St-Nazaire	0,6034	0,5041
	f) Navires céréaliers escalant sur un autre secteur	0,5696	0,4702
	g) Navires de charbon	0,6107	0,5101
	h) Autres navires escalant à Montoir et St-Nazaire	0,6095	0,5091
	i) Autres navires escalant sur un autre secteur	0,5753	0,475
7	Navires réfrigérés ou polythermes	0,2393	0,2393
8	Navires de charge à manutention horizontale		
	a) Navires $\leq 50\ 000\ m^3$	0,0999	0,0999
	b) Navires $> 50\ 000m^3$	0,0849	0,0849
9	Navires porte-conteneurs		
	a) Navires $\leq 120\ 000\ m^3$ escalant à Montoir	0,1103	0,1103
	b) Navires $> 120\ 000\ m^3$ et $\leq 170\ 000\ m^3$ escalant à Montoir	0,1532	0,1532
	c) Navires $> 170\ 000\ m^3$ escalant à Montoir	0,1885	0,1885
	d) Navires escalant sur un autre secteur	0,1325	0,1325
10	Navires porte-barges	0,3412	0,3412
11&12	Aéroglosses et hydroglosses	0,3435	0,3435
13	Navires autres que ceux désignés ci-dessus		
	a) Navires escalant à Montoir et St-Nazaire et autre que c)	0,3948	0,2796
	b) Navires escalant sur un autre secteur et autre que c)	0,3607	0,2453
	c) Navires Jack Up	0	0,2935

- 1.2.2** Un navire est classé en fonction de son utilisation dominante, lorsqu'en raison de son chargement il relève de plusieurs types à la fois. Un navire réfrigéré ou polytherme à manutention horizontale appartient à la classe 7. La catégorie 13 comprend tous les autres types navires non classés par ailleurs (types de 1 à 12).
- 1.2.3** Lorsqu'un même navire est amené à débarquer, embarquer ou transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance navire, avec le taux de la zone correspondant à la majeure partie de son opération commerciale.
- 1.3** La redevance est due pour les navires qui effectuent exclusivement des opérations d'embarquement ou de débarquement de conteneurs vides.
- 1.4** Une redevance spécifique de 0,0884 €/m³, majorée de 10 % par tranche de 24h au-delà des premières 24h, dans la limite de 5 jours et liquidée à la sortie, est appliquée pour les navires effectuant exclusivement les opérations suivantes :
- Soutage (navires soutés et navires souteurs)
 - Avitaillement
 - Relève d'équipage de bord
 - Déchargement des déchets d'exploitation
 - Chargement ou déchargement de matériel de bord ou appartenant à l'armateur pour l'usage final propre du navire
- 1.5** En application des dispositions de l'article R5321-22 du Code des transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :
- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
 - Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
 - Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
 - Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
 - Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.

- 1.6** Les navires suivants sont exonérés de la redevance sur le navire :
- Navires en construction, en essais ou en livraison
 - Navires en réparation
 - Navires militaires
- 1.7** Trafic vers les îles (Belle-Île, Ile d'Yeu, Houat, Hoëdic)
- A l'entrée : exonération
 - A la sortie : abattement de 50% sur la redevance navire brute, cumulable avec les modulations de l'article II.
- 1.8** Trafic fluvial
- Exonération des opérations de trafic fluvial pour le transport de marchandises à l'intérieur de la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire
- 1.9** Redevance ISPS
- Navires éventuellement soumis à une redevance liée aux mesures de sûreté mises en œuvre par le GPM : cette mesure figure au tarif des prestations portuaires.
- 1.10** Le seuil de déclaration est fixé à 54 € par navire.
Le minimum de perception est fixé à 108 € par navire.

Article 2 - Modulation de la redevance sur le navire en fonction de l'importance de l'escale

(cf. article R5321-24 du Code des transports)

L'importance de l'escale est définie par le rapport entre le tonnage brut T (tares comprises) des marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V, calculé comme indiqué à l'Art. 1-1 (T/V).

Les taux d'entrée et les taux de sortie fixés à l'Art.1 sont modulés dans les proportions suivantes :

- 2.1** Navires autres que de type 2, 5, 8, 9 et 13, transportant des marchandises du type figurant dans la première colonne du tableau suivant :

Si T/V est inférieur ou égal à :	0,050	0,100	0,133	0,200	0,500
Type 3 navire transportant du pétrole brut					15%
Type 4 navire transportant du GNL	50%				
Tous types de navires (6, 7, 10, 11 et 12) sauf ceux indiqués ci-après	50%	30%	15%		
Type 6 ($V \geq 80\,000\text{ m}^3$) aux postes 2 et 3 du TAA/TMV		50%		20%	

- 2.2** Navires de type 2 transportant des marchandises :

Si T/V est inférieur ou égal à :	0,010	0,020	0,050
	30%	15%	10%

- 2.3** Navires de type 8 transportant des marchandises :

Si T/V est inférieur ou égal à :	0,005	0,010	0,020	0,050
Import		30%	15%	10%
Export	70%	30%	15%	10%

- 2.4** Navires de type 9 (hors ligne régulière) transportant des marchandises :

Si T/V est inférieur ou égal à :	0,010	0,020	0,050
	50%	25%	15%

2.5 Navires de type 13 transportant des marchandises :

Si T/V est inférieur ou égal à :	0,005	0,010	0,020	0,050	0,100	0,133
Import				50%	30%	15%
Export	85%	70%	60%	50%	30%	15%

Article 3 - Modulation de la redevance sur le navire en fonction de la fréquence des escales

(cf. article R5321-24 du Code des transports)

Les taux d'entrée et de sortie fixés à l'Art. 1 sont modulés dans les proportions suivantes :

3.1 Navires de lignes régulières ouvertes au public

Selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, largement diffusés, en considérant que :

- chaque ligne régulière est liée à une seule zone géographique
- une ligne régulière feeder est différente de la ligne régulière mère
- les navires de bois en grumes ne sont pas sous le statut de lignes régulières
- le statut de ligne régulière est accordé par le port, sur demande préalable

Une demande de statut de ligne maritime régulière (LMR) doit être effectuée exclusivement par l'armateur. La demande officielle de la part de l'armateur doit être envoyée par courrier postal à l'autorité portuaire.

a) Navires de type 2 et 8 :

En fonction du nombre d'escales annuel (année civile) :

Escales annuelles	Taux de réduction
De la 1 ^{ère} à la 6 ^{ème}	Pas de réduction
De la 7 ^{ème} à la 12 ^{ème}	10%
De la 13 ^{ème} à la 24 ^{ème}	20%
De la 25 ^{ème} à la 36 ^{ème}	30%
De la 37 ^{ème} à la 104 ^{ème}	50%
A partir de la 105 ^{ème}	70%

b) Navires de type 9 :

En fonction du nombre d'escales annuel (année civile) :

Escales annuelles	Taux de réduction
De la 1 ^{ère} à la 6 ^{ème}	Pas de réduction
De la 7 ^{ème} à la 12 ^{ème}	15 %
De la 13 ^{ème} à la 24 ^{ème}	30 %
De la 25 ^{ème} à la 36 ^{ème}	45 %
A partir de la 37 ^{ème}	65 %

3.2 Navires de lignes particulières

En considérant que le statut de ligne particulière est accordé :

- par le port, sur demande justifiée préalable,
- aux navires d'un même armement ou service commun d'armement n'assurant pas de ligne régulière,
- aux navires transportant de façon récurrente une même marchandise pour le compte d'un client identifié,

Un numéro de ligne particulière sera accordé et servira à l'établissement de la déclaration navire.

Une demande de statut de ligne maritime particulière (LMP) doit être effectuée exclusivement par l'armateur. La demande officielle de la part de l'armateur doit être envoyée par courrier postal à l'autorité portuaire.

Pour les navires de type 6 et 13 transportant les marchandises NST indiquées dans le tableau ci-dessous, en fonction du nombre d'escales annuel (année civile) :

Nombre de touchées	Taux de réduction
De la 1 ^{ère} à la 6 ^{ème}	Pas de réduction
De la 7 ^{ème} à la 12 ^{ème}	15 %
A partir de la 13 ^{ème}	30 %

Division	Groupe	Catégorie	Sous-catégorie	Libellé NST2007
06	06.1	16.10.1		Bois, sciés ou dédossés, traverses de chemins de fer en bois
06	06.1	16.21.1	16.21.13	Panneaux de particules et panneaux avec placage
09	09.2	23.51.1	23.51.11	Clinkers de ciment et ciments non pulvérisés
10	10.1	24.10.3	24.10.31	Ebauches en rouleaux pour tôles - coïls

- 3.3** Les modulations de la redevance sur le navire en fonction de la fréquence des escales (Article III), ne sont pas cumulables avec la modulation sur l'importance de l'escale (Article II), seule est appliquée la plus avantageuse pour le navire (cf. article R5321-26 du Code des transports).

Article 4 - Modulations supplémentaires de la redevance sur le navire

4.1 Nouvelles lignes régulières

(cf. article R5321-25 du Code des transports)

Un abattement supplémentaire de 50%, applicable sur la redevance navire, sera accordé pendant 2 ans, à dater de la 1^{ère} escale, aux navires de lignes régulières nouvellement créées depuis ou vers le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance.

Cette modulation ne pourra être accordée qu'après la présentation à l'administration des Douanes d'une attestation délivrée par le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire.

Elle est cumulable avec la plus avantageuse des modulations des articles 2 et 3, et est appliquée sur la redevance navire nette.

REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

Article 5 - Conditions d'application

(cf. articles R5321-30 à R5321-33 du Code des transports)

- 5.1** Il est perçu sur les marchandises embarquées, débarquées ou transbordées dans la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, une redevance à la tonne ou à l'unité déterminée par application des taux indiqués dans le tableau des droits de port marchandise, en euros par tonne, ou par unité.
- 5.2** Marchandises transportées dans le cadre d'un trafic fluvial à l'intérieur de la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire.
(cf. article R5321-32 du Code des transports)

A l'embarquement : exonération de la redevance sur la marchandise

Au débarquement : exonération de la redevance sur la marchandise, sauf :

- Sable extrait du gisement des Charpentiers : 0,2561 €/tonne
- Charbon du terminal charbonnier à Cordemais : 0,2472 €/tonne

- 5.3** Une opération de transbordement est considérée comme une opération de déchargement suivie d'une opération de chargement de la même marchandise (cargaison).
- Sans passage à terre de la marchandise (navires à couple) : exonération.
 - Via la terre (terre-pleins, bandes transporteuses, conduites) : exonération au déchargement, application de la redevance marchandise au chargement. Exonération de la redevance marchandise pour le gaz naturel (Division 2 – Groupe 02.3 de la NST 2007).

- 5.4** Autres exonérations : cf. article R5321-33 du Code des transports.

Article 6 - Conditions de liquidation

- 6.1** Pour chaque déclaration, les taux prévus dans la partie I du tableau figurant à la page 9 du présent tarif s'appliquent sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

- a) La redevance est liquidée à la tonne, toute fraction de tonne étant comptée pour une unité, avec un minimum d'une tonne.
- b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominante en poids.

- 6.2** Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

- 6.3** Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux le plus élevé. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

- 6.4** Le seuil de déclaration et le minimum de perception sont fixés respectivement à 0 € par déclaration

NST 2007				DEBAR- QUEMENT	EMBAR- QUEMENT	
Division	Groupe	Cat. / Sous cat.	I – TARIFICATION AU POIDS BRUT (en euros par tonne) :			
1	-	-	Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt et de la pêche (dont céréales, oléagineux, fruits, légumes, produits sylvicoles...)	0,6745	0	
	01.A	-	Autres matières premières d'origine animale	0	0	
	01.B	-	Produits de la pêche et de l'aquaculture	0	0	
	01.1	-	Céréales	0	0	
	01.2	-	Pommes de terre	0	0	
	01.3	-	Betteraves à sucre	0	0	
	01.4	-	Autres légumes et fruits frais	0	0	
	01.5	-	Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	0	0	
	01.6	-	Plantes et fleurs vivantes	0	0	
	01.7	-	Autres matières d'origine végétale	0	0	
	01.8	-	Animaux vivants	0	0	
01.9	-	Lait brut de vache, brebis et chèvre	0	0		
2	-	-	Houille et lignite ; pétrole brut et gaz naturel	0,8656	0,4101	
	02.1	-	Houille et lignite	0	0	
	02.2	-	Pétrole brut	0,3333	0,2069	
	02.3	-	Gaz naturel	0,4294	0,4294	
3	-	-	Minerais métalliques et autres produits d'extraction ; tourbe ; minerais d'uranium et thorium	0,5109	0,3724	
	03.1	-	Minerais de fer	0	0	
	03.2	-	Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)	0	0	
	03.3	-	Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels	0	0	
	03.4	-	Sel	0	0	
	03.5	-	Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n. c. a.	0,2561	0,3027	
	8.11.1	8.11.1	-	Pierres ornementales ou de construction	0	0
		8.11.2	-	Calcaire industriel et gypse	0	0
		8.11.3	-	Craie et dolomie crue	0	0
		8.11.4	-	Ardoise	0	0
		8.12.1	-	Sables et granulats	0,2561	0,3027
		8.12.2	-	Argiles et kaolin	0	0
		8.92.1	-	Tourbe	0	0
		8.99.1	-	Bitumes et asphaltes naturels ; asphaltites et roche asphaltique	0	0
8.99.2	-	Pierres précieuses et semi-précieuses ; diamants industriels, bruts ou dégrossis ; pierre ponce ; émeri ; corindon et grenat naturels et autres abrasifs naturels ; autres minéraux	0	0		
03.6	-	Minerais d'uranium et thorium	0	0		
4	-	-	Produits alimentaires, boissons et tabac	1,4982	0,5803	
	04.1	-	Viandes, peaux et produits à base de viandes	0	0	
	04.2	-	Poissons et produits de la pêche, préparés	0	0	
	04.3	-	Produits à base de fruits et de légumes	0	0	
	04.4	-	Huiles, tourteaux et corps gras	0,8	0,5803	
	10.41.3	10.41.3	-	Linters de coton	0	0
		10.41.4	-	Tourteaux et autres résidus solides de graisses et d'huiles végétales ; farines et poudres de graines ou de fruits oléagineux	0	0
		10.42.1	-	Margarines et graisses comestibles similaires	0	0
	04.5	-	Produits laitiers et glaces	0	0	
	04.6	-	Farines, céréales transformées, produits amylacés et aliments pour animaux	0	0	
	04.7	-	Boissons	1,4982	0,5803	
	04.8	-	Autres produits alimentaires n. c. a. et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire)	0	0	
10.81.14	-	Mélasses	0	0		

NST 2007				DEBAR- QUEMENT	EMBAR- QUEMENT
Division	Groupe	Cat. / Sous cat.	I – TARIFICATION AU POIDS BRUT (en euros par tonne) :		
5	-	-	Textiles et produits textiles ; cuir et articles en cuir	3,856	2,6908
	05.1	-	Produits de l'industrie textile	0	0
	05.2	-	Articles d'habillement et fourrures	0	0
	05.3	-	Cuir, articles de voyages, chaussures	0	0
6	-	-	Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles) ; vannerie et sparterie, pâte à papier, papier et articles en papier, produits imprimés ou supports enregistrés	3,856	2,6908
	06.1	-	Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)	0	0
	06.2	-	Pâte à papier, papiers et cartons	0	0
	06.3	-	Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits	0	0
7	-	-	Coke et produits pétroliers raffinés*	1,6815	0,4261
	07.1	-	Coke et goudrons	0	0
	07.2	-	Produits pétroliers raffinés liquides *	0,8645	0,2069
	07.3	-	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés*	1,4483	0,2012
	07.4	-	Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	0,2012	0,2012
		19.20.42.b	Coke de pétrole	0	0
8	-	-	Produits chimiques et fibres synthétiques, produits en caoutchouc ou en plastique*	0,7501	0,5474
	08.1	-	Produits chimiques minéraux de base	0,7501	0,5474
		20.11.12	Dioxyde de carbone et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques. Cette sous-catégorie comprend aussi : - trioxyde de soufre, trioxyde de diarsenic, oxydes d'azote	0,5248	0,4008
		20.12.1	Oxydes, peroxydes et hydroxydes	0	0
		20.12.2	Extraits tannants; tanins naturels et dérivés; matières colorantes n.c.a.	0	0
		20.13.2	Éléments chimiques n. c. a. ; acides et composés inorganiques	0,7501	0,5474
		20.13.3	Halogénures métalliques, hypochlorites, chlorates, perchlorates	0	0
		20.13.4	Sulfures et sulfates ; nitrates, phosphates et carbonates	0	0
		20.13.5	Autres sels métalliques	0	0
		20.13.6	Autres produits chimiques inorganiques de base	0	0
		35.21.1	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz de gazogène et gaz similaires, autres que gaz de pétrole	0,7501	0,5474
	08.2	-	Produits chimiques organiques de base	0,7501	0,5474
		20.14.11	Propène [propylène]*	0,9711	0,2009
		20.14.12	Hydrocarbures cycliques*	1,6781	0,2009
		20.14.6	Éthers, peroxydes organiques, époxydes, acétals, hémiacétals ; autres composés organiques	0,9509	0,7481
	08.3	-	Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)	0,9058	0
		20.15.1	Acide nitrique ; acides sulfonitriques ; ammoniac	0,7501	0,4008
		20.15.2	Chlorure d'ammonium ; nitrites	0	0
		20.15.3	Engrais azotés, minéraux ou chimiques	0	0
		20.15.4	Engrais phosphatés, minéraux ou chimiques	0	0
		20.15.5	Engrais potassiques, minéraux ou chimiques	0	0
		20.15.6	Nitrate de sodium	0	0
		20.15.7	Engrais n. c. a	0	0
		20.15.8	Engrais d'origine animale ou végétale n. c. a.	0	0
	08.4	-	Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire	0,7501	0,5474
	08.5	-	Produits pharmaceutiques et parachimiques, y inclus les pesticides et autres produits agrochimiques	0	0
		20.41.1	Glycérine	0,7501	0,5474
	20.59.2	Graisses et huiles animales ou végétales modifiées chimiquement ; mélanges non comestibles de graisses et d'huiles animales ou végétales (y compris les bio-carburants)	0,7501	0,5474	
08.6	-	Produits en caoutchouc ou en plastique	0	0	
08.7	-	Produits des industries nucléaires	0	0	

NST 2007				DEBAR- QUEMENT	EMBAR- QUEMENT
Division	Groupe	Cat. / Sous cat.	I – TARIFICATION AU POIDS BRUT (en euros par tonne) :		
9	-	-	Autres produits minéraux non métalliques (dont verre, ciment, clinker, matériaux de construction...)	0,5967	0,492
	09.1	-	Verre, verrerie, produits céramique et porcelaine	0	0
	09.2	-	Ciment, chaux et plâtre	0	0
	09.3	-	Autres matériaux de construction, manufacturés	0	0
10	-	-	Métaux de base, produits du travail des métaux, sauf machines et matériels	0,8021	0,3006
	10.1	-	Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0	0
	10.2	-	Métaux non ferreux et produits dérivés	0	0
	10.3	-	Tubes et tuyaux	0	0
	10.4	-	Éléments en métal pour la construction	0	0
	10.5	-	Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	0	0
11	-	-	Machines et matériel n. c. a., machines de bureau et matériel informatique ; machines et appareils électriques, n. c. a. ; équipements de radio, de télévision et de communication ; instruments médicaux, de précision et d'optique ; montres, pendules et horloges	3,856	2,6908
	11.1	-	Machines agricoles	0	0
	11.2	-	Appareils domestiques (électro-ménager blanc)	0	0
	11.3	-	Tubes et tuyaux	0	0
	11.4	-	Machines et appareils électriques n. c. a.	0	0
	11.5	-	Composants électroniques et appareils d'émission et de transmission	0	0
	11.6	-	Appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son ou de l'image (électroménager brun)	0	0
	11.7	-	Instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie	0	0
	11.8	-	Autres machines, machines-outils, armes et munitions et pièces	0	0
12	-	-	Matériel de transport	3,856	2,6908
	12.1	-	Produits de l'industrie automobile	0	0
	12.2	-	Autres matériels de transport	0	0
13	-	-	Meubles et autres articles manufacturés n. c. a.	3,856	2,6908
	13.1	-	Meubles	0	0
	13.2	-	Autres articles manufacturés	0	0
14	-	-	Matières premières secondaires ; déchets de voirie et autres déchets	0,7722	0,3724
	14.1	-	Ordures ménagères et déchets de voirie	0	0
	14.2	-	Autres déchets et matières premières secondaires	0	0
15	-	-	Courrier, colis	3,856	2,6908
	15.1	-	Courrier	0	0
	15.2	-	Messagerie, petits colis	0	0
16	-	-	Équipements et matériels utilisés dans le transport de marchandises	3,856	2,6908
	16.1	-	Containers et caisses mobiles en service, vides	0	0
	16.2	-	Palettes et autres emballages en service, vides	0	0
17	-	-	Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau), bagages transportés séparément des passagers ; véhicules automobiles transportés pour réparation ; autres biens non marchands n. c. a.	3,856	2,6908
	17.1	-	Mobilier de déménagement	0	0
	17.2	-	Bagages et biens d'accompagnement des voyageurs	0	0
	17.3	-	Véhicules en réparation	0	0
	17.4	-	Échafaudages	0	0
	17.5	-	Autres biens autres que des marchandises, n. c. a.	0	0
18	-	-	Marchandises groupées : mélange de types de marchandises qui sont transportées ensemble	3,856	2,6908
	18.0	-	Groupage de marchandises diverses	0	0

NST 2007			DEBAR- QUEMENT	EMBAR- QUEMENT
Division	Groupe	Cat. / Sous cat.		
19	-	-	I - TARIFICATION AU POIDS BRUT (en euros par tonne) :	
	19.1	-	Marchandises non identifiables ; marchandises qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas être identifiées et ne peuvent donc pas être classées dans l'un des groupes 1 à 16.	
	19.2	-	Marchandises de nature indéterminée en conteneurs et caisses mobiles	
20	-	-	Autres marchandises, n. c. a.	
	20.0	-	Autres biens non classés ailleurs	
			II - TARIFICATION A L'UNITE (en euros par unité) :	
			CONTENEURS VIDES OU PLEINS Conteneurs vides ou pleins	
			VEHICULES FAISANT L'OBJET DE TRANSACTIONS COMMERCIALES (hors terminal roulier à Montoir) :	
			Voitures neuves	
			Remorques	
			Rolls et autres véhicules	
			Colis manutentionné en mode Roro ≤ 100 T	
			101 T < Colis manutentionné en mode Roro ≤ 250 T	
			Colis manutentionné en mode Roro > 251 T	
			Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales (hors terminal roulier à Montoir) :	
			Véhicules à deux roues	
		Voitures de tourisme		
		Autres véhicules		

REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

(cf. articles R5321-34 à R5321-36 du Code des transports)

Article 7 - Conditions d'application

7.1 Il est perçu pour chaque passager embarqué, débarqué ou transbordé dans la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, une redevance de 2,89 € par passager.

7.2 Exonérations : cf. article R5321-35 du Code des transports :

La redevance sur les passagers n'est pas applicable :

- Aux enfants âgés de moins de quatre ans
- Aux militaires voyageant en formation constituée
- Au personnel de bord
- Aux agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit

7.3 Modulations de la redevance sur les passagers :

- Passagers sur bacs départementaux : exonération
- Pour les passagers de paquebots en escale débarquant temporairement au cours de celle-ci : réduction de 50% au débarquement, réduction de 50% à l'embarquement

7.4 Le seuil de déclaration est fixé à 2,89 € par déclaration.
Le minimum de perception est fixé à 5,80 € par déclaration.

REDEVANCE DE SERVICE APPLICABLE AUX BATEAUX DE PLAISANCE (bassins de Saint-Nazaire)

(cf. article R5321-45 du Code des transports)

Article 8 - Conditions d'application

8.1 A l'occasion de leur séjour dans un port maritime, les navires de plaisance sont soumis à une redevance de service, perçue en fonction de la durée de stationnement et la longueur du navire :

Longueur des bateaux	6 m	6 à 8 m	8 à 10 m	10 à 12 m	>12 m
Jour	6,12 €	12,29 €	26,89 €	38,38 €	49,92 €
Semaine	18,43 €	36,87 €	80,68 €	115,18 €	149,75 €
Mois	55,30 €	115,18 €	230,43 €	345,57 €	460,81 €

8.2 Le GPM ne pourra être tenu pour responsable des nuisances et avaries qui pourraient être occasionnées par l'activité commerciale dans les bassins de Saint-Nazaire et de Penhoët.

8.3 Le tarif à la semaine s'applique pour un stationnement d'une durée consécutive de 1 à 7 jours maximum, sur une même année civile.

Le tarif au mois s'applique pour un stationnement d'une durée consécutive maximum de 31 jours, sur une même année civile.

8.4 Minimum de perception : tarif à la journée

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES, BATEAUX, PONTONS, BARGES OU ENGINS FLOTTANTS ASSIMILES

Article 9 - Conditions d'application

(cf. article R5321-29 du Code des transports)

- 9.1** Tous les navires, bateaux, pontons ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche et bateaux de plaisance, séjournant dans la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, sont soumis dès le 1^{er} jour de stationnement à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique V du navire, calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des transports, par application des taux indiqués ci-dessous, en euros par mètre cube et par jour :

Bassins de Saint-Nazaire

Inférieur à 5000 m³ = 0,125 €/m³/jour

À partir de 5000 m³ = 0,052 €/m³/jour

Autres secteurs

Inférieur à 5000 m³ = 0,063 €/m³/jour

À partir de 5000 m³ = 0,026 €/m³/jour

Les navires en opérations commerciales sont exonérés de cette redevance pendant qu'ils effectuent leurs opérations commerciales, et bénéficient d'une franchise de 24h avant ou après ces opérations pour leur permettre de faire leurs préparations et leurs avitaillements.

Les montées anticipées et les stationnements pour contraintes météorologiques et/ou de sécurité seront autorisées mais les exonérations seront accordées au cas par cas par le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire.

Pour les navires ayant le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire comme port d'attache (hors navires sabliers), les taux de la redevance de stationnement sont réduits de 50% et la période de franchise est de 8 jours/escale.

Pour les navires sabliers ayant le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire comme port d'attache, les taux de la redevance de stationnement sont réduits de 50% et la période de franchise est de 8 jours/mois.

- 9.2** Au-delà d'une certaine durée de stationnement au cours d'une année civile (en nombre de jours), un forfait supplémentaire "Stationnement longue durée" sera appliqué :

	Navire dont le volume taxable est inférieur à 5000 m ³	Navire dont le volume taxable est supérieur ou égal à 5000 m ³
Durée de stationnement ≤ 30 jours	0 €	0 €
30 jours < Durée de stationnement ≤ 90 jours	700 €	1 000 €
90 jours < Durée de stationnement ≤ 180 jours	1 540 €	2 200 €
180 jours < Durée de stationnement ≤ 270 jours	2 450 €	3 500 €
270 jours < Durée de stationnement ≤ 365 jours	3 500 €	5 000 €

Ce forfait ne s'applique pas aux navires sabliers ayant le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire comme port d'attache.

9.3 La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur :

- Pas de seuil de perception
- Minimum de perception : 63 € par jour

9.4 Exonérations : cf. article R5321-22 du Code des transports, et :

- Les navires militaires
- Les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Port
- Les bâtiments destinés à la navigation côtière
- Les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux, lorsqu'ils exercent leur activité au bénéfice du port.
- Navires en construction ou en réparation

9.5 La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour. Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et avant le départ du navire.

REDEVANCE SUR LES DECHETS DES NAVIRES

Article 10 - Conditions d'application

(cf. articles R5321-37 à R5321-39 et R5321-50 du Code des transports)

10.1 Les navires de commerce et les bateaux de plaisance ayant un agrément délivré par l'autorité maritime compétente pour le transport de plus de 12 passagers, faisant escale dans la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, sont soumis à une redevance sur les déchets des navires conformément aux articles R5321-37 à R5321-39 et R5321-50 du Code des transports, que le navire ait déposé ou non ses déchets dans les installations de réception portuaires prévues à cet effet, conformément à la directive (UE) 2019/883 du 17 avril 2019.

Cette redevance, dont les montants sont indiqués ci-dessous, est liquidée à la sortie.

- Navires de lignes régulières de type 2, 8 et 9 : 108 €
- Autres navires :
 - Navire en cabotage < à 30 000 m³ : 102 €
 - Navire en cabotage ≥ à 30 000 m³ : 294 €
 - Navire au long cours : 294 €

Le mode de navigation considéré (cabotage ou long cours) pour le calcul de la redevance est celui de l'entrée.

Les paquebots devront débarquer leurs déchets dans des contenants mis à leur disposition par un prestataire agréé via une commande de leur agent maritime qui facturera directement l'armateur. Dans ce cas, ils seront exonérés de la redevance sur les déchets. Les capitaines de paquebots doivent néanmoins déclarer leurs déchets dans S-WING et recevront à leur demande une attestation de dépôt de déchets.

10.2 Modulations

- Pas de modulations prévues.

10.3 Exemptions prévues aux articles R5321-38 et R5321-39 du Code des transports et article 11 de l'annexe I de l'arrêté du 15 octobre 2001 :

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- Navires militaires et navires exploités par l'état à des fins non commerciales ;
- Navires de lignes régulières et à escales fréquentes, justifiant d'un contrat de dépôt avec un port de l'Union Européenne.

APPLICATION

Le présent tarif **N° 50** s'applique depuis le 1^{er} janvier 2024 dans les conditions fixées par l'article R5321-9 du Code des transports.

Il restera valable jusqu'à publication d'un nouveau tarif.

Précisions :

En lien avec l'article 1.1, les dimensions références des navires applicables (L, b et Te) sont celles renseignées au SeaWeb. En cas de contestation par l'agent consignataire du navire, celui-ci devra fournir à la capitainerie une Ship's Particular dûment certifiée et signée par le capitaine du navire. Les valeurs de la Ship's Particular seront alors celles enregistrées dans S-WING comme références applicables aux calculs de l'assiette de la redevance sur le navire.

Secrétariat de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur
Affaire suivie par Catherine GUILLEMYN

**COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR
LA LISTE D'APTITUDE A LA FONCTION DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Liste départementale des commissaires enquêteurs

- Année 2024 -

Arrondissement de NANTES
Monsieur Philippe ALLABATRE <i>Retraité de la police nationale</i>
Monsieur Pierre BACHELLERIE <i>Retraité de la marine nationale</i>
Madame Françoise BELIN <i>Attachée principale territoriale - retraitée</i>
Monsieur Jean de BRIDIERS <i>Directeur territorial - retraité</i>
Monsieur Claude CHEPEAU <i>Ingénieur agronome - retraité</i>
Monsieur Daniel DEVAUX <i>Consultant indépendant</i>
Mme Catherine ETIEN <i>Géomètre expert foncier - retraitée</i>
Monsieur Gilbert FOURNIER <i>Responsable de production dans l'agroalimentaire retraité</i>
Monsieur Marc JACQUET <i>Retraité des Ponts, des Eaux et des Forêts</i>
Monsieur Christian KESSLER <i>Architecte</i>
M. Alain-Georges LABBAT <i>Retraité du Ministère de l'Economie</i>

<p>Monsieur Gérard LAFAGE</p> <p><i>Cadre de la fonction publique Etat – retraité (ingénieur divisionnaire des travaux publics)</i></p>
<p>Monsieur Jany LARCHER</p> <p><i>Retraité de la fonction publique (DDTM)</i></p>
<p>Monsieur Antoine LATASTE</p> <p><i>Chef de conservation des monuments historiques DRAC - retraité</i></p>
<p>Madame Fabienne LEBEE</p> <p><i>Ingénieur d'études environnement- Au chômage</i></p>
<p>Monsieur Patrice MERLET</p> <p><i>Retraité France Télécom - Orange</i></p>
<p>Monsieur Jean-François METAYER</p> <p><i>Ingénieur urbaniste -retraité</i></p>
<p>Monsieur Louis-Marie MUEL</p> <p><i>Ingénieur en chef territorial retraité</i></p>
<p>Monsieur Jean-Paul NORIE</p> <p><i>Conservateur des hypothèques, directeur départemental des impôts - retraité</i></p>
<p>Monsieur Yves PENVERNE</p> <p><i>Ingénieur en chef territorial, DGS communauté d'agglomération et président d'une société de conseil domaines du management et du développement durable</i></p>
<p>Monsieur René PRAT</p> <p><i>Retraité de l'Armée Président de l'association des commissaires enquêteurs de la Loire-Atlantique</i></p>
<p>Monsieur Alain TAVENEAU</p> <p><i>Architecte</i></p>
<p>Monsieur Christophe TIGER</p> <p><i>DRH Centre hospitalier – retraité</i></p>
<p>Monsieur Bernard VALY</p> <p><i>Chef pôle territorial – DDTM Ile et Vilaine</i></p>
<p>Madame Aude VOUZELLAUD</p> <p><i>Master droit industriel</i></p>
<p>Monsieur Francis YGUEL</p> <p><i>Retraité CNRS</i></p>

Arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS

Monsieur Jean-Pierre HEMERY

retraité de la gendarmerie nationale

Monsieur Bruno MIOT

Enseignant technique agricole - retraité

Arrondissement de SAINT-NAZAIRE

Monsieur Jacques CADRO

Retraité de la gendarmerie nationale

Monsieur Pascal DREAN

Ingénieur conseil en organisation - retraité

Monsieur Jean-Claude HAVARD

Automaticien – préparateur de travaux - retraité

Monsieur Michel MONIER

Directeur de collectivité territoriale - retraité

Monsieur Bernard PACORY

DGA CCI Grand Lille - retraité

Monsieur Jean-Christophe ROGER

Ingénieur territorial - Retraité

Madame Marie-Eve THEVENIN

Retraîtée de l'ingénierie et de l'éducation nationale

Monsieur Jean-Claude VERDON

Ingénieur équipement – ingénierie industrielle - retraité

Monsieur Didier VILAIN

Retraité du ministère de l'environnement



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté modificatif n°8
portant composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Estuaire de la Loire
(mandat 2020-2026)**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.212-3 relatifs au schéma d'aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) et R 212-29 et suivants relatifs à la commission locale de l'eau (CLE) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 modifié portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire ;
- Vu** la délibération du 13 juillet 2022 du comité syndical d'ensemble pour la reconquête de l'Erdre (EDENN) désignant Mme Mahel COPPEY en remplacement de Mme Julie LAERNOES en qualité de représentante de l'EDENN ;
- Vu** la délibération du 17 novembre 2022 du SMIB Evre Thou Saint Denis désignant M. Michel PAGEAU en remplacement de M. Jacques PRIMITIF en qualité de représentant du SMIB Evre Thou Saint Denis ;
- Vu** la délibération du 5 avril 2023 du conseil départemental de Maine-et-Loire désignant Mme Aline BRAY en remplacement de M. Gilles PITON en qualité de représentant du Département ;
- Vu** la décision du 7 mars 2023 du comité syndical du syndicat d'aménagement hydraulique (SAH) du Sud-Loire votant la dissolution du SAH à la date du 30 juin 2023 ;
- Vu** l'adoption des statuts du syndicat Grand Lieu Estuaire (SGLE) en date du 10 mars 2023 par le comité syndical du syndicat du bassin versant de Grand-Lieu et du transfert des compétences précédemment exercées par le syndicat d'aménagement hydraulique (SAH) du Sud-Loire au SGLE à compter du 1^{er} juillet 2023 ;
- Vu** la délibération du 25 octobre 2023 du comité syndical du syndicat de Grand Lieu Estuaire (SGLE) désignant M. Claude NAUD en qualité de représentant du syndicat Grand Lieu Estuaire ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la composition de la commission locale de l'Eau du SAGE de l'Estuaire de la Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire est modifié comme suit :

Collège 1: Au titre des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux:

- Un représentant du Conseil régional des Pays de la Loire :
 - Monsieur Philippe HENRY ;
- Un représentant du Conseil Régional de Bretagne :
 - Monsieur Simon UZENAT ;
- Deux représentants du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique :
 - Madame Chloé GIRARDOT MOITIE ;
 - Madame Claire TRAMIER ;
- Un représentant du Conseil départemental de Maine et Loire :
 - **Madame Aline BRAY** ;
- Un représentant du Conseil départemental du Morbihan :
 - Monsieur Alain GUIHARD ;
 -
- Un représentant de l'Établissement Public Loire :
 - Monsieur Laurent DUBOST ;
- Un représentant du Parc Naturel Régional de la Brière :
 - Monsieur Olivier DEMARTY ;
- Seize représentants désignés par l'association des Maires du département de la Loire-Atlantique :
 - Monsieur Robin SALECROIX, Nantes-Métropole
 - Monsieur Jean-Claude LEMASSON, Nantes-Métropole
 - Monsieur Jean-Sébastien GUITTON, Nantes-Métropole
 - Monsieur Éric PROVOST, CARENE
 - Monsieur François CHENEAU, CARENE
 - Monsieur Claude CAUDAL, Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
 - Monsieur Luc NORMAND, Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
 - Monsieur Rémy ORHON, Communauté de Commune du Pays d'Ancenis
 - Madame Annabelle GARAND, CAP ATLANTIQUE
 - Madame Christine CHEVALIER, Communauté de Commune Erdre et Gesvres
 - Monsieur Daniel GUILLÉ, Communauté de Commune Estuaire et Sillon
 - Madame Sylvie GAUTREAU, Communauté de Commune Sud-Estuaire
 - Monsieur Jean-Marc JOUNIER, Communauté de Commune Sèvre et Loire
 - Madame Laetitia PELTIER, Communauté de Commune Sud Retz Atlantique
 - Monsieur Denis THIBAUD, Communauté d'Agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo
 - Monsieur Philippe JOUNY, Communauté de Commune Pontchâteau-Saint-Gildas ;
- Trois représentants désignés par l'association des maires du département du Maine et Loire :
 - Monsieur Jean-Pierre BRU, Communauté de Commune des Vallées du Haut Anjou
 - Monsieur Jacques ROBERT, Communauté de Commune Anjou Bleu Communauté
 - Monsieur Yannick BENOIST, Communauté de Commune Mauges Communauté ;
- Un représentant désigné par l'association des maires du département du Morbihan :
 - Monsieur Bertrand ROBERDEL, Communauté de commune Arc Sud Bretagne ;
- Un représentant d'Atlantic'Eau :
 - Monsieur Jean-Luc GREGOIRE ;

- **Un représentant du Syndicat Grand Lieu Estuaire :**
 - **Monsieur Claude NAUD ;**
- **Un représentant du pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire :**
 - **Monsieur Rémy NICOLEAU ;**
- **Un représentant du Syndicat Mixte du ScoT du Pays du Vignoble Nantais :**
 - **Monsieur Thierry AGASSE ;**
- **Un représentant du bassin versant du Brivet :**
 - **Monsieur Jacques COCHY ;**
- **Un représentant de l'Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturel :**
 - **Madame Mahel COPPEY ;**
- **Un représentant du Syndicat Mixte Loire Aval (SYLOA) :**
 - **Monsieur Thierry COIGNET ;**
- **Un représentant du Syndicat Mixte Evre Thou Saint Denis Robinet Haie d'Allot :**
 - **Monsieur Michel PAGEAU.**

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 modifié restent inchangées.

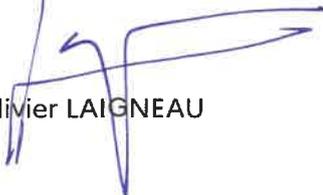
ARTICLE 3 : La composition de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire est jointe en annexe.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire et du Morbihan, et mis en ligne sur leur site internet.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le président de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire.

Nantes, le **- 1 DEC. 2023**

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet chargé de mission
pour la Politique de la Ville
et de la Cohésion sociale


Olivier LAIGNEAU

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit, en cas de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision expresse ou de l'intervention d'une décision implicite rejetant la demande.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr."

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

ANNEXE
Composition en vigueur de la commission locale de l'eau
du SAGE Estuaire de la Loire

Collège 1: Au titre des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (36 membres) :

- Un représentant du Conseil régional des Pays de la Loire :
 - Monsieur Philippe HENRY ;
- Un représentant du Conseil Régional de Bretagne :
 - Monsieur Simon UZENAT ;
- Deux représentants du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique :
 - Madame Chloé GIRARDOT MOITIE ;
 - Madame Claire TRAMIER ;
- Un représentant du Conseil départemental de Maine et Loire :
 - **Madame Aline BRAY ;**
- Un représentant du Conseil départemental du Morbihan :
 - Monsieur Alain GUIHARD ;
- Un représentant de l'Établissement Public Loire :
 - Monsieur Laurent DUBOST ;
- Un représentant du Parc Naturel Régional de la Brière :
 - Monsieur Olivier DEMARTY ;
- Seize représentants désignés par l'association des Maires du département de la Loire-Atlantique :
 - Monsieur Robin SALECROIX, Nantes-Métropole
 - Monsieur Jean-Claude LEMASSON, Nantes-Métropole
 - Monsieur Jean-Sébastien GUITTON, Nantes-Métropole
 - Monsieur Éric PROVOST, CARENE
 - Monsieur François CHENEAU, CARENE
 - Monsieur Claude CAUDAL, Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
 - Monsieur Luc NORMAND, Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
 - Monsieur Rémy ORHON, Communauté de Commune du Pays d'Ancenis
 - Madame Annabelle GARAND, CAP ATLANTIQUE
 - Madame Christine CHEVALIER, Communauté de Commune Erdre et Gesvres
 - Monsieur Daniel GUILLÉ, Communauté de Commune Estuaire et Sillon
 - Madame Sylvie GAUTREAU, Communauté de Commune Sud-Estuaire
 - Monsieur Jean-Marc JOUNIER, Communauté de Commune Sèvre et Loire
 - Madame Laetitia PELTIER, Communauté de Commune Sud Retz Atlantique
 - Monsieur Denis THIBAUD, Communauté d'Agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo
 - Monsieur Philippe JOUNY, Communauté de Commune Pontchâteau-Saint-Gildas ;
- Trois représentants désignés par l'association des maires du département du Maine et Loire :
 - Monsieur Jean-Pierre BRU, Communauté de Commune des Vallées du Haut Anjou
 - Monsieur Jacques ROBERT, Communauté de Commune Anjou Bleu Communauté
 - Monsieur Yannick BENOIST, Communauté de Commune Mauges Communauté ;
- Un représentant désigné par l'association des maires du département du Morbihan :

- Monsieur Bertrand ROBERDEL, Communauté de commune Arc Sud Bretagne ;
- Un représentant d'Atlantic'Eau :
 - Monsieur Jean-Luc GREGOIRE ;
- **Un représentant du syndicat Grand Lieu Estuaire**
 - **Monsieur Claude NAUD**
- Un représentant du pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire :
 - Monsieur Rémy NICOLEAU ;
- Un représentant du Syndicat Mixte du ScoT du Pays du Vignoble Nantais :
 - Monsieur Thierry AGASSE ;
- Un représentant du bassin versant du Brivet :
 - Monsieur Jacques COCHY ;
- Un représentant de l'Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturel :
 - **Monsieur Mahel COPPEY ;**
- Un représentant du Syndicat Mixte Loire Aval (SYLOA) :
 - Monsieur Thierry COIGNET ;
- Un représentant du Syndicat Mixte Evre Thou Saint Denis Robinet Haie d'Allot :
 - **Monsieur Michel PAGEAU ;**

Collège 2 : Au titre des usagers, les propriétaires fonciers, les organisations professionnelles et les associations concernées (19 membres) :

- Deux représentants de la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire ;
- Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint-Nazaire ;
- Un représentant de la Fédération des Groupements Maraîchers Nantais ;
- Un représentant du Syndicat des vignerons indépendants nantais ;
- Un représentant du Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins ;
- Un représentant de l'Association Agréée Départementale des pêcheurs professionnels maritimes et fluviaux en eau douce de Loire-Atlantique ;
- Un représentant de la Section Régionale de la Conchyliculture Pays de la Loire ;
- Un représentant de la Fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Un représentant de la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Un représentant de la Ligue de Protection des Oiseaux ;
- Un représentant de Bretagne Vivante ;
- Un représentant de France Nature Environnement Pays de la Loire ;
- Un représentant de l'Union Régionale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV) ;

- Un représentant d'UFC Que Choisir ;
- Un représentant de l'Union Régionale des Industries de Carrières et Matériaux ;
- Un représentant de l'Association des Industriels Loire Estuaire ;
- Un représentant de l'Union Maritime Nantes Ports ;
- Un représentant du Conservatoire d'Espaces Naturels des Pays de la Loire ;

Collège 3 : Au titre de l'État et établissements publics (13 membres) :

- Un représentant de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne ;
- Un représentant de la Préfecture de la région Pays de la Loire ;
- Un représentant de la Préfecture la Loire-Atlantique ;
- Un représentant de la Préfecture du Maine et Loire ;
- Un représentant de Voies Navigables Françaises ;
- Un représentant du Grand Port Maritime ;
- Un représentant de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Un représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- Un représentant de l'IFREMER ;
- Un représentant de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Un représentant de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Un représentant de la Direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;
- Un représentant de la Direction départementale des territoires du Maine et Loire.



**Arrêté DDP portant attribution d'une subvention au titre du
Fonds national d'aménagement et de développement du territoire 2022
pour Nantes Métropole**

Le préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Bénéficiaire de l'aide FNADT : Nantes Métropole

Opération : Nantes Atlantique – Études portant sur les projets de territoire et la démarche de concertation de la commune de Saint-Aignan-Grandlieu

EJ n° : 2103915360

- VU** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2016-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** la circulaire n° 4760/SG du 9 novembre 2000 relative au fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;
- VU** l'instruction de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 7 janvier 2022 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022 ;
- VU** le budget opérationnel de programme (BOP) « Aménagement du territoire 112 » pour la région des Pays de la Loire ;

Article 3 – Montant de l'aide financière

L'aide maximale du FNADT, d'un montant de **42 800 €**, représente 28,53 % de la dépense subventionnable de la mission de 150 000 € (HT).

Ce montant est un montant maximal prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées à la réalisation de l'opération.

Dans l'hypothèse où la dépense subventionnable dépasserait le seuil retenu, l'aide resterait plafonnée à la somme indiquée ci-dessus.

Si la dépense subventionnable n'atteint pas le seuil retenu, l'aide sera calculée par application du taux sur le montant subventionnable effectivement réalisé puis arrondi à la centaine d'euros inférieur.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire devrait en informer immédiatement le préfet de la Loire-Atlantique qui réexaminera l'opération.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à transmettre des demandes de paiements de la subvention selon l'échéancier de réalisation des dépenses renseignés dans la demande de subvention.

À ce titre, la subvention attribuée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera versée au bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- Avance ;

Le bénéficiaire peut solliciter le versement d'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention. Cette avance est versée sur présentation d'un certificat mentionnant la date exacte de commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, à compter de la notification de l'arrêté attributif.

- Acomptes ;

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués. À l'appui des demandes d'acomptes, le bénéficiaire adresse au préfet de la Loire-Atlantique un état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au programme retenu.

- Solde ;

À l'appui de sa demande de paiement du solde de la subvention, le bénéficiaire communique au préfet de la Loire-Atlantique, **dans un délai de douze mois suivant la date prévisionnelle d'achèvement du projet prévue à l'article 1 ;**

- un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement et de la conformité de l'opération par rapport à l'arrêté attributif,
- un état récapitulatif des dépenses réellement effectuées, certifié exact par le bénéficiaire et le comptable public de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunal,

- dépassement du montant maximum des aides publiques perçues ;
- refus de se soumettre aux contrôles ;

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 10 – Publicité et concurrence

Le bénéficiaire assure la publicité de la participation de l'État (FNADT) dans les mêmes conditions que les autres financements publics reçus et conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi « Engagement et Proximité ».

Il s'engage à mentionner le soutien financier sur l'ensemble des documents et publications officielles de communication, à faire mention de cette participation dans les rapports avec les médias.

Il s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et à veiller plus généralement à ne pas affecter la libre concurrence entre entreprises par l'octroi à certaines d'entre elles d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

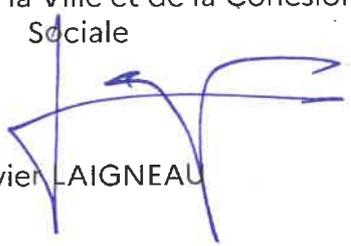
Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **30 NOV. 2023**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet chargé de mission pour
la Politique de la Ville et de la Cohésion
Sociale

Olivier LAIGNEAU



Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.